

# **SOMMAIRE**

**Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt sur la commune de Saint-Gély-du-Fesc**

**Plan de Prévention des Riques naturels prévisibles d'incendie de forêt – note de présentation**

**Plan de Prévention des Riques naturels prévisibles d'incendie de forêt – règlement**

**Plan de Prévention des Riques naturels prévisibles d'incendie de forêt – zonage règlementaire**

## Commune de Saint-Gély-du-Fesc

*Département de l'Hérault*



### 6.6

## Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt

**Approbation du P.O.S. :** DCM du 14/05/1975

**6<sup>ème</sup> révision du POS :** DCM du 31/08/2006

**Prescription de la révision du P.O.S. et d'élaboration du  
P.L.U. :** DCM du 05/12/2008

**Approbation du PLU :** DCM du 21/03/2017

PREFECTURE DE L'HERAULT



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

Le préfet de la région Languedoc Roussillon  
Préfet du département de l'Hérault  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES D' INCENDIES DE FORÊTS  
BASSIN DE RISQUE N° 2  
COMMUNE DE SAINT GELY DU FESC**

**APPROBATION**

Arrêté n° 2008.01.193 en date du 30 JAN. 2008

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1, L.562-1 à L.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le titre II du code forestier relatif à la défense et à la lutte contre les incendies et notamment ses articles L.321-6 et L.322-4-1 ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.01.1850 du 26 juillet 2005 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de SAINT GELY DU FESC ;

VU l'arrêté n° 2007.01.1054 du 1<sup>er</sup> juin 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 juin 2007 au 19 juillet 2007 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la Commune de SAINT GELY DU FESC et désignant Monsieur Jacques LANQUETIN en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2007 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département dans les délais voulus et que le dossier d'enquête est resté, du 18 juin 2007 au 19 juillet 2007 inclus, en mairie de SAINT GELY DU FESC ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT GELY DU FESC en date du 12 juillet 2007 ;

VU l'avis de la communauté de communes du Pic Saint-Loup ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis favorable du conseil général du département de l'Hérault ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de l'Hérault ;

VU l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 août 2007 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué ;

### ARRETE :

#### Article 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) du bassin de risque n° 2, sur le territoire de la Commune de SAINT GELY DU FESC ;

#### Article 2 :

Le plan approuvé comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de zonage.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de SAINT GELY DU FESC, au siège de la communauté de communes du Pic Saint-Loup et à la préfecture du département de l'Hérault.

#### Article 3 :

Il sera fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

#### Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de la Commune de SAINT GELY DU FESC, messieurs les maires des communes du bassin de risque n° 2, monsieur le président de la communauté de communes du Pic Saint-Loup, madame la directrice régionale de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement et monsieur le délégué aux risques majeurs.

#### Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT GELY DU FESC et au siège de la communauté de communes du Pic Saint-Loup pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

#### Article 6 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

#### Article 7 :

Le préfet de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué et le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme à l'original

Pour le Préfet,  
Et par délégation

LE DIRECTEUR,

Chef du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile



Jean-Pierre FAURY

à MONTPELLIER le

Le Préfet,

C. SCHOTT



PREFECTURE DE L'HERAULT

# PPRif

PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
D'INCENDIES DE FORET

## COMMUNE de SAINT GELY DU FESC

### *Note de présentation*

PRESCRIPTION	<b>A. P. N° 2005.01.1850</b>	<b>DU 26 JUILLET 2005</b>
ENQUETE PUBLIQUE PAR	<b>A. P. N° 2007.01.1054</b>	<b>DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2007</b>
APPROBATION PAR	<b>A. P. N° 2008.01.193</b>	<b>DU 30 JANVIER 2008</b>
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	ETABLI PAR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  Place Chaptal CS 69506 34960 MONTPELLIER Cedex 2 Tél. : 04.67.34.28.63 – Fax : 04.67.34.29.66	

## Sommaire

Sommaire .....	2
<b>I - Le PPRif .....</b>	<b>3</b>
<i>(Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt ).....</i>	<b>3</b>
1. <i>Réglementation.....</i>	<b>3</b>
2. <i>Objet des PPR.....</i>	<b>3</b>
3. <i>La procédure d'élaboration du PPRif .....</i>	<b>4</b>
4. <i>L'aire d'étude et le bassin de risque des PPRif.....</i>	<b>4</b>
5. <i>Procédure d'enquête publique .....</i>	<b>5</b>
<b>II – Le bassin de risque n°2.....</b>	<b>7</b>
1. <i>Présentation.....</i>	<b>7</b>
2. <i>Les points critiques.....</i>	<b>8</b>
3. <i>Les dispositions de prévention des incendies de forêt.....</i>	<b>8</b>
<b>III. La commune de Saint Gély du Fesc.....</b>	<b>10</b>
1 - <b>Situation.....</b>	<b>10</b>
1-1. La végétation .....	10
1-2. L'urbanisation et les voies de communication .....	10
1-3. Les dispositions de prévention des incendies de forêt.....	11
2. <b>Les aléas et les enjeux.....</b>	<b>13</b>
2-1. Méthodologie.....	13
2-2. L'aléa.....	14
2-2-1. Les relevés de terrain et les traitements informatiques.....	14
2-2-2. Détermination d'un indice d'aléa .....	17
2-3. Les enjeux .....	18
2-4. Résultats.....	18
2-4-1. L'aléa.....	18
2-4-2. Les enjeux.....	22
2-4-3. Le risque incendie de forêt.....	23
<b>IV – ANNEXES .....</b>	<b>25</b>

# I - Le PPRif

## (Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt )

### 1. Réglementation

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Ils sont régis par les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement et la procédure d'enquête publique est fixée par l'article L.123-1 du code de l'environnement.

Le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles est régi par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommages et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation.

En contrepartie, et pour la mise en œuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de constructions fixées par les PPR, leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les PPR sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et être modifiés en conséquence.

**Ils traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être révisés si cette exposition doit être modifiée.**

Les PPR ont pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes et une limitation du coût (pour la collectivité) de l'indemnisation des dégâts engendrés par les phénomènes naturels.

### 2. Objet des PPR

Les PPR ont pour objet, en tant que de besoin de (article L.562-1 du code de l'environnement) :

- délimiter des zones exposées aux risques en fonction de leur nature et de leur intensité. Dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec des prescriptions ;

- délimiter des zones non directement exposées aux risques, mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers ;
- définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ou ouvrages existants devant être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés.

### **3. La procédure d'élaboration du PPRif**

Elle comprend plusieurs phases :

- Le préfet prescrit par arrêté l'établissement du PPR ;
- Le PPR est soumis à l'avis du conseil municipal, du conseil général, du conseil régional et des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) ;
- Le PPR est soumis à l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière (CRPF) pour les dispositions concernant les terrains agricoles et forestiers ;
- Le PPR est soumis à enquête publique par le préfet ;
- Le PPR, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral à l'issue des consultations;
- Le PPR est opposable aux tiers dès son approbation.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (article L 126-1 du code de l'urbanisme) et les zones de risques naturels doivent apparaître dans les documents graphiques de ce plan local d'urbanisme (article R-123-18 2° du code de l'urbanisme).

### **4. L'aire d'étude et le bassin de risque des PPRif**

Actuellement, le mitage des espaces naturels très combustibles par l'urbanisation pavillonnaire dépasse la périphérie montpelliéraine et s'étend de plus en plus loin. L'absence d'agriculture et d'espaces naturels entretenus dans ces secteurs augmente les zones exposées aux incendies de forêt. Les couloirs de feu identifiés lors de l'élaboration du zonage spatial du risque d'incendie de forêt, menacent actuellement autant les espaces forestiers que les espaces naturels urbanisés. Si la politique de protection des forêts contre l'incendie (PFCI) mise en œuvre par l'Etat (prévention et lutte) depuis de longues années permet actuellement de limiter les surfaces brûlées par une intervention rapide sur feu naissant, la protection des enjeux urbanisés pose à chaque incendie le même problème : la mobilisation massive de moyens de secours dans les zones urbanisées qui ne sont plus affectés à la lutte contre l'incendie de forêt.

Les études départementales, commandées et financées par l'Etat depuis 1994, montrent une grande sensibilité des massifs au risque d'incendie de forêt autour de l'agglomération montpelliéraine.

En décembre 1994, l'IARE (institut des aménagements régionaux et de l'environnement) dans son « **diagnostic des risques d'incendie de forêt liés aux interfaces forêt-habitat** », classe la majeure partie des communes du nord de Montpellier dans la catégorie de risque subi par l'urbanisation élevé, où un PZSIF (plan de zone sensible aux incendies de forêt remplacé depuis 1995 par le PPRif) devrait être réalisé en priorité 1 ou 2 sur une échelle de 7.

En juin 2000, « **l'étude du risque incendie de forêt – diagnostic par commune** » réalisée par Richard MARTIN, expert forestier, classe 28 communes du département en risque élevé (dont 20 à proximité immédiate nord et ouest de Montpellier) et 140 communes en risque moyen, principalement autour de l'agglomération montpelliéraine et des axes de développement du piémont (Lodève, Bédarieux, Saint Pons de Thomières).

Plus récemment, L'étude réalisée en octobre 2001 par l'ONF (office national des forêts) « **département de l'Hérault – réalisation d'un zonage spatial du risque incendie de forêt** » conforte les études précédentes en faisant apparaître dans les mêmes communes du nord ouest de Montpellier une superposition de zones urbaines diffuses au contact d'un aléa feu de forêt fort à très fort.

Le « **DDRM (dossier départemental des risques majeurs) de l'Hérault** » approuvé par arrêté préfectoral n° 2005.I.420 du 11 février 2005, classe 30 communes en risque fort et 111 communes en risque moyen. La pression urbaine constante autour de la ville de Montpellier fait augmenter le risque dans les zones où l'aléa est déjà fort ou très fort.

Plusieurs bassins de risque ont été répertoriés et déterminés.

Actuellement, chaque commune du bassin de risque n°1 a déjà un PPRIF. Ils ont été approuvés par arrêté préfectoral le 21 mars 2005. Il s'agit des communes d'Assas, Clapiers, Montferrier sur Lez, Prades le Lez, Saint Mathieu de Trévières, Saint Vincent de Barbeyrargues et le Triadou.

Le bassin de risque identifié n°2 où de violents incendies ont eu lieu ces dernières décennies regroupe les communes de :

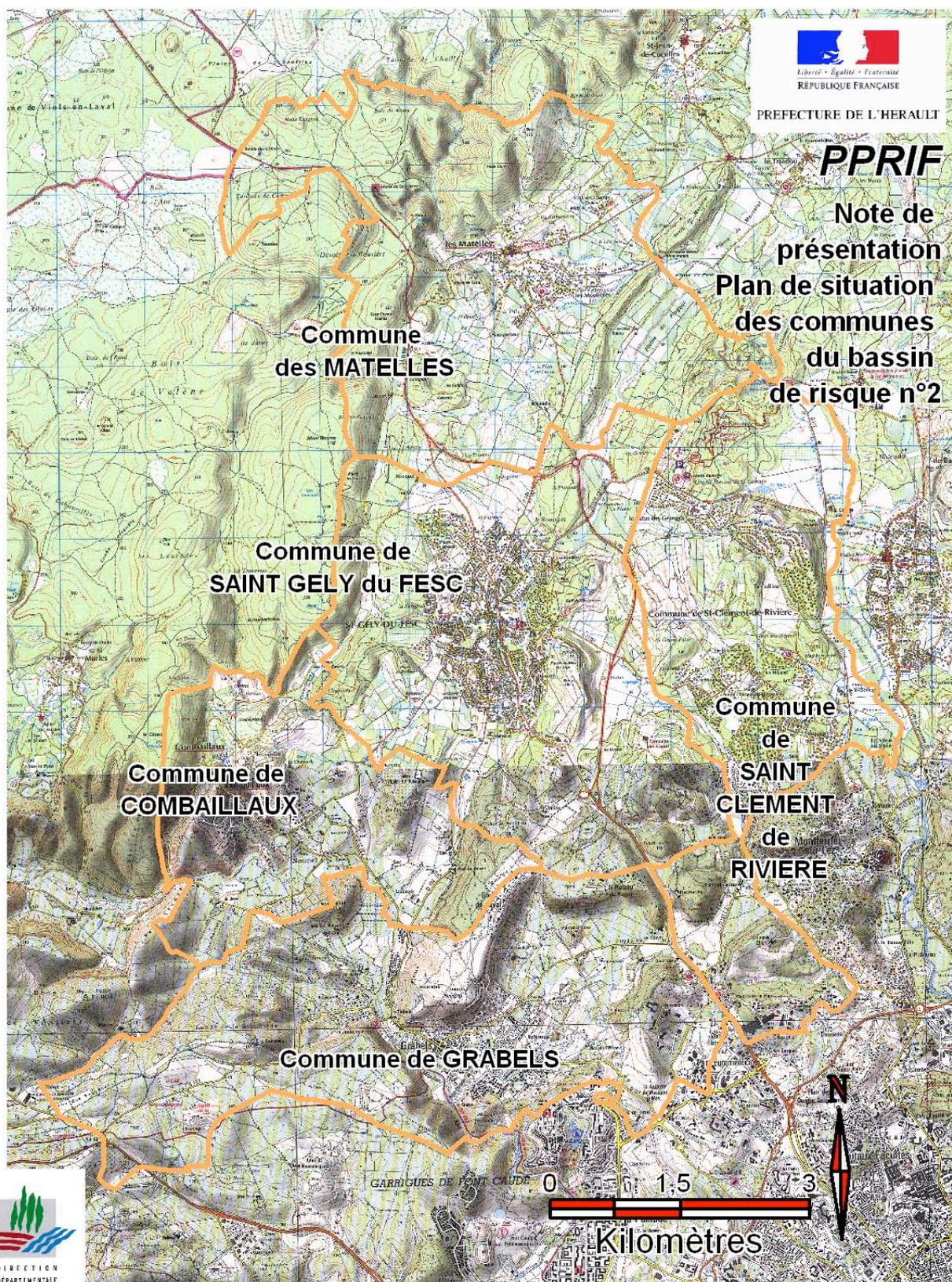
1. Combaillaux ;
2. Grabels ;
3. Les Matelles ;
4. St Clément de Rivière ;
5. St Gély du Fesc.

Le dossier du PPRif pour chaque commune comprend :

1. Une note de présentation ;
2. Des documents graphiques ;
3. Un règlement.

## **5. Procédure d'enquête publique**

Le PPRif, pour chaque commune, est soumis à enquête publique, en conformité avec l'article L.123.1 du code de l'environnement.



Données issues du SCAN 1:25.000ème IGN - DDAF34 - Mai 2005 - MCL

## II – Le bassin de risque n°2

### 1. **Présentation**

Le bassin de risque n°2 se situe à l'est du département de l'Hérault, au nord ouest de la ville de Montpellier.

Il couvre 5 communes, a une superficie de 7.135 hectares, avec plus de 56% du territoire (3.969 hectares) occupés par des terrains exposés aux incendies de forêt méditerranéenne en nature de :

- Forêts : 2.612 ha, soit 37 % ;
- Garrigues et maquis non boisés : 1.357 ha, soit 19 %.

Les communes du nord-ouest de Montpellier ont été identifiées dans le schéma départemental d'aménagement des forêts contre les incendies (SDAFI – mai 1994) comme pouvant subir des incendies importants. En effet, les formations de pins d'Alep jouxtant des garrigues à chênes verts et chênes kermès en sous étage, constituent des ensembles continus inflammables et très combustibles.

La plaine du Lez, où subsiste encore de l'agriculture et où se développe de l'agroforesterie, limite le bassin n°2 à l'est contre la commune de Prades le Lez. Au nord et à l'ouest les forêts à base de chênes verts viennent buter sur les zones urbanisées : Le bois du Moine, Le mont Bourras, Le bois d'Escary, le Closca et enfin la Soucarède où le mélange chêne et pin d'Alep s'accroît.

Une urbanisation diffuse importante s'est développée au cours des 20 dernières années, certainement favorisée par la proximité du pôle montpelliérain. La moyenne du pourcentage d'évolution de population entre 1999 et 2000 est de 42 % sur les 5 communes avec une pointe de 75 % sur la commune de Grabels.

En dehors du grand massif forestier qui borde le bassin à l'ouest sur les communes des Matelles, Saint Gély du Fesc Combaillaux et Grabels, un ensemble forestier partant de la source du Lez et englobant les bois de Saint Sauveur, du grand Pâtus, des Vautes et de Fontfroide, se développe des Matelles jusqu'aux portes de Montpellier. Dans ce secteur, l'agriculture traditionnelle est en régression et le mitage urbain en augmentation.

La zone centrale du bassin, où subsistent encore des exploitations agricoles, est occupée par les zones urbaines des communes. Toutefois les collines boisées en pin d'Alep prennent en écharpe cette zone centrale et augmentent considérablement les risques d'incendie de forêt. Il s'agit des bois de la Tour de Vias, du Rouergas, de Coulondres, de la Goule de Laval, du plateau de Piquet et de la Valsière qui se continuent sur les garrigues de Fontcaude.

Ces massifs forestiers bénéficient cependant d'une desserte dense créée à partir d'anciens chemins ruraux mis aux normes pour permettre l'intervention des véhicules de secours. Un ensemble de citernes utilisées dans le cadre de la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) disposées à l'intérieur des massifs forestiers complète le réseau de poteaux incendie (hydrants) des villages, pour assurer les besoins en eau en cas d'incendie dans le massif forestier.

## **2. Les points critiques**

- Une ligne de transport d'électricité de 400 kV traverse le bassin de risque entre les Matelles et St Gély du Fesc, et constitue un point sensible en raison des possibles éclosions de feu sous la ligne elle-même, mais surtout en raison des contraintes qu'elle occasionne aux secours en cas de feu à proximité (cf. feu de la commune de Guzargues en 1989) ;
- Une ligne électrique de transport de 63 kV traverse également les communes de Saint Clément de Rivière et des Matelles ;
- Un site de traitement des déchets est répertorié sur la communes de Grabels ;
- Enfin, le réseau de gaz « l'Artère du Midi » traverse le bassin du nord-est au sud-ouest.
- Des forêts des collectivités publiques sont présentes sur les communes de Combaillaux, les Matelles, St Gély du Fesc et St Clément de Rivière avec des fonctions sociales d'ouverture et d'accueil du public.
- *Le L.I.E.N. (liaison intercommunale d'évitement nord), non réalisé à ce jour, et dont le projet se situe parallèlement aux vents dominants pourra jouer un rôle passif de cloisonnement de l'espace.*

## **3. Les dispositions de prévention des incendies de forêt**

La politique de prévention des incendies de forêt comporte un ensemble d'actions visant à prévenir les éclosions et à limiter la progression du feu tout en facilitant l'intervention des secours. Parmi celles-ci, certaines visent à aménager l'espace et à assurer une surveillance estivale :

- Mise en place d'un réseau de surveillance (tours de guet, vigies, ...), d'alerte (PR forestier et PC feu), d'intervention et de lutte (patrouilles forestières et sapeurs pompiers) ;
- Création et entretien d'un réseau de pistes pourvues d'une bande débroussaillée conséquente permettant un accès rapide et sécurisé pour les engins de lutte ;
- Mise en place de points d'eau assurant l'alimentation des véhicules de secours.

**L'activité agricole**, malheureusement en régression, constitue néanmoins un moyen efficace de gérer et de cloisonner de vastes espaces soumis à la pression incendiaire.

En effet, les espaces agricoles :

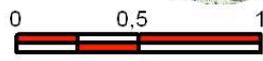
- Concourent à limiter la propagation du feu et sa puissance par une diminution de la biomasse combustible ;
- Offrent une position de lutte sécurisée pour les services d'intervention ;
- Permettent d'assurer l'entretien et la pérennité des coupures de combustibles.



PREFECTURE DE L'HERAULT

# PPRIF Commune de SAINT GELY DU FESC

## Note de Présentation - Carte topographique



Kilomètres



DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

Données issues du SCAN 1:25.000ème IGN - DDAF34 - Mai 2005 - MCL

### III. La commune de SAINT GELY DU FESC

L'établissement d'un PPRif sur la commune de Saint Gély du Fesc a été prescrit par l'arrêté préfectoral n°2005.01.1850 du 26 juillet 2005.

#### 1 - Situation

Située au centre du bassin du risque n°2, Saint Gély du Fesc a une surface de 1.653 ha. Elle est entourée de la commune des Matelles au nord, de Saint Clément de Rivière à l'est, de Combaillaux et Grabels au sud, et de Murles à l'ouest.

#### 1-1. La végétation

Les forêts et garrigues occupent 832 ha soit environ 50% du territoire de la commune. Il y a deux massifs distincts :

- A l'ouest : « Le bois des Traverses », « le bois d'Escarty », le « Puech de la Tourelle », et les boisements à l'ouest de « la Rompude » sont concernés. Ce massif (Garrigues de la vallée de l'Hérault), constitué principalement de taillis de chêne vert, se poursuit sur les communes de Murles et de Combaillaux.
- A l'est un massif discontinu, constitué principalement de pinèdes (Pinèdes et garrigues du nord de Montpellier) sur des mamelons boisés, séparés par des petites vallées agricoles. Les boisements sont ceux :
  - o du « Puech de Fédédiou » ;
  - o du lieu-dit de « l'Homme mort » ;
  - o du « Puech du mas du juge » ;
  - o du lieu-dit de « la Plantade » ;
  - o du « bois des Grasses ».

Ce massif se poursuit sur les communes de Grabels, Combaillaux, Saint Clément de rivières et les Matelles.

La ligne 63kV « Quatre Seigneurs – Coulondres – St Martin de Londres » traverse le nord-est de la commune avec notamment la présence du poste électrique de Coulondre au sud du « bois des Grasses ». La conduite de gaz naturel « L'artère du Midi » traverse également ce massif.

Les deux massifs sont concernés au nord par la traversée de la ligne de transport d'énergie électrique 400 kV « Tamareau-Tavel ».

La commune de Saint Gély du Fesc est propriétaire d'une forêt communale de 30 ha environ.

## 1-2. L'urbanisation et les voies de communication

L'agglomération du village est située, dans la plaine, au centre de la commune mais colonise aussi certains mamelons boisés comme celui du golf de « Coulondres ». C'est un urbanisme à faible densité sous la forme de lotissements.

Il y a trois zones d'aménagement concerté :

- la ZAC des « Vautes », qui se développe sur une colline au sud-est de la commune ;
- la ZAC des « Verriès », située au sud de l'agglomération ;
- la ZAC du Golf de « Coulondres » à l'est du village.

On trouve aussi sur le territoire de la commune des habitations isolées. En général elles sont localisées sur les zones boisées.

Deux nouveaux lotissements sont prévus à l'ouest du lieu-dit « la Plaine » : les lotissements de Beauregard et de Vallene. Ils font partis du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) des Combelles.

L'agriculture tient encore une place importante, au Sud-ouest et nord de la commune, avec la vigne, l'olivier et les céréales. Cependant elle est en régression et n'emploie plus que 1% de la population active.

Le principal axe de communication est constitué par la route départementale RD986 (Route de Ganges). Les autres voies qui desservent la ville sont :

- la RD102 en direction des Matelles et de Grabels ;
- la RD127-E en direction de Combaillaux ;
- la RD112-E1 et la RD145 en direction de Saint Clément de Rivière.

Des chemins communaux et d'exploitation permettent une circulation facile dans les zones agricoles et urbaines. Les lotissements sont souvent équipés de rues étroites et en cul-de-sac.

## 1-3. Les dispositions de prévention des incendies de forêt

La commune de Saint Gély du Fesc a connu 33 incendies depuis 1973 qui ont brûlé plus de 600 ha du territoire communal.

L'incendie le plus marquant étant celui du 1<sup>er</sup> Août 1979 (incendie de la source du Lez), qui a parcouru, par vent de sud, 450 hectares du territoire communal. Un mois auparavant 50 ha avaient déjà brûlé.

D'autres incendies, de moindres importances, ont parcouru la commune comme par exemple :

- l'incendie du 10 août 1974 (30 ha) ;
- l'incendie du 4 septembre 1985 (20 ha)

La commune compte deux zones bénéficiant d'une desserte en piste DFCI :

- à l'ouest sur le plan du « Redonnel » (reboisée en 1990), sur le « bois d'Escary » et sur le « bois des Traverses » (en crête) ;
- au sud, sur la commune de Grabels, au contact du « Puech de Fédédiou ».

Sur les autres massifs de la commune (mamelons boisés et secteur incendié), la desserte interne est globalement assez bonne en densité et en accessibilité. Il n'y a pas de citerne ou de réserve DFCI sur la commune.

La surveillance estivale est assurée depuis les deux tours de guet de La Suque et du Pic Saint Loup et de la vigie de Clapiers qui ont toutes les trois une visibilité sur la commune.

Pendant l'été, les patrouilles de surveillance de forestiers sapeurs du Conseil Général de l'Hérault de Saint Mathieu de Trévières couvrent la commune.

La commune ne dispose ni de sapeurs pompiers, ni d'un C.C.F.F. (comité communal feux de forêts).

## 2. Les aléas et les enjeux

Définitions :

**Aléa :**  
Probabilité qu'un phénomène naturel donné se produise en un lieu donné.

**Enjeux :**  
Ensemble de biens exposés pouvant être affectés par un phénomène naturel.

### 2-1. Méthodologie

Le zonage du risque est basé sur une étude technique permettant d'évaluer et de cartographier d'une part l'aléa et d'autre part les enjeux.

Les causes naturelles de départ de feu ne représentent que 5 % des causes connues. Les accidents, malveillances et maladresses qui représentent 95 % des causes connues sont étroitement liées à la présence humaine, mais leur répartition spatiale n'est pas proportionnelle à la densité de population ni à sa concentration.

L'étude des résultats statistiques des départs de feu montre que 90 % d'entre eux « démarrent » en bordure d'une voie carrossable et à plus de 50 mètres d'une habitation.

S'il est techniquement possible de déterminer la puissance du front de feu pouvant atteindre une cible identifiée, il est plus difficile de déterminer où le feu va démarrer et quand celui-ci va devenir un incendie.

Par contre, lors d'un incendie déclaré, quelle que soit sa cause et son point de départ, on peut identifier l'aléa par la puissance du front de feu liée à la biomasse combustible présente et à la topomorphologie identifiée.

**Le calcul d'aléa sera donc estimé sur un lieu donné comme étant la puissance potentielle du front de feu l'atteignant.**

Le territoire communal sera divisé en pixels (unité de gestion numérique) de 1 hectare (carrés de 100 mètres de côté) sur lesquels seront effectués des calculs permettant d'affecter à chaque pixel un indice pour chaque couche cartographique étudiée. Afin de tenir compte de l'influence réciproque des pixels de proximité, une bande de 200 mètres périmétrale à la commune a aussi été cartographiée et étudiée.

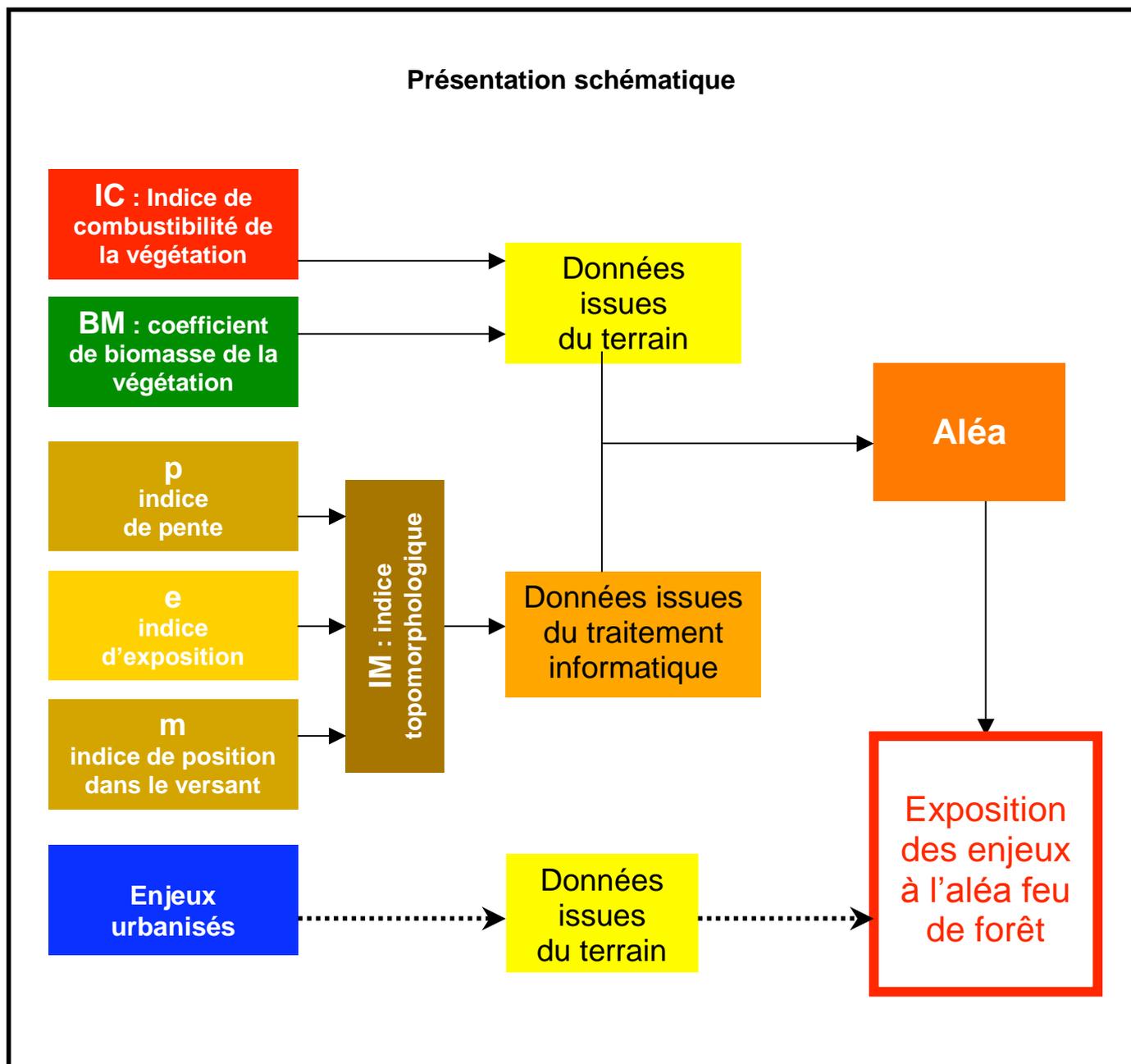
Les enjeux sont bien évidemment les zones urbanisées ainsi que les biens immobiliers présents ou à venir sur le territoire communal.

**Le zonage réglementaire sera déduit de la superposition de la carte d'aléa et de la carte des enjeux.**

## 2-2. L'aléa

Les paramètres retenus pour l'étude de l'aléa sont issus de données de terrain et de traitements informatiques.

### 2-2-1. Les relevés de terrain et les traitements informatiques



L'appréciation de la végétation se fait par le calcul d'un indice de la combustibilité mis au point par le CEMAGREF avec le concours du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault et le C.N.R.S.

### **L'indice de combustibilité IC :**

Les photos aériennes (IGN – 2001 et IFN 1992) et l'image satellite LANDSAT de septembre 1999, permettent de définir un prézonage des zones homogènes avant la procédure de notation du terrain.

La végétation, et notamment les parties débroussaillées sans garantie d'entretien, ont été considérées dans les conditions futures les plus favorables au développement d'un incendie. Par contre, les plantations récentes notées dans leur état actuel affichent un indice relativement moyen compte tenu du faible taux de recouvrement en ligneux hauts. Dans ce cas, l'indice évoluera dans le temps avec le taux de recouvrement des houppiers.

L'indice de combustibilité s'établit ainsi :

$$\mathbf{IC = 39 + 0,23 BV (E1 + E2 - 7,18)}$$

*Daniel Alexandrian*

*Estimation de l'inflammabilité et de la combustibilité de la végétation*

*Bulletin d'information du CEMAGREF n°228 de janvier 1982*

*(formule développée à dire d'experts sur des peuplements héraultais avec l'aide du SDIS34)*

**BV** est le biovolume de la formation végétale. Il est obtenu par addition des taux de recouvrement de chacune des 4 strates de végétation (ligneux hauts, ligneux bas, herbacées, litière) auxquels on ajoute le taux de recouvrement des chicots et bois morts, s'il y a lieu.

Chacun de ces taux de recouvrement est compris entre 0 (absence de strate) et 10 (strate formant un couvert fermé) ; le biovolume est donc compris entre 0 et 50.

**E1** et **E2** sont les notes d'intensité calorique (comprises entre 1 et 8) des deux espèces dominantes : E1 pour les ligneux hauts et E2 pour les ligneux bas ou herbacées.

L'appréciation du biovolume et des notes d'intensité calorique nécessaires à l'établissement de l'indice de combustibilité a fait l'objet de levés systématiques de terrain sur l'ensemble de la commune.

L'indice de combustibilité peut atteindre théoriquement 140. Il est codé en 5 classes :

1. Faible :  $IC < 40$
2. Modéré :  $40 \leq IC < 50$
3. Moyen :  $50 \leq IC < 60$
4. Elevé :  $60 \leq IC < 70$
5. Très élevé :  $IC > 70$

C'est la valeur de la classe (de 1 à 5) qui sera prise en compte dans le calcul final.

### **L'indice de biomasse BM :**

Ce facteur intervient comme coefficient permettant de traduire la biomasse des formations végétales rencontrées. Ainsi, pour une zone urbaine sans biomasse, le coefficient prend la valeur 0 mettant le risque final à valeur nulle également.

Cinq classes sont définies sur le département pour un coefficient variant de 0 à 1,5 :

- zones urbaines sans biomasse : 0
- vignes : 0,5
- cultures, parcs et jardins : 1
- landes, maquis et garrigues : 1,25
- formations forestières (quel que soit l'âge) : 1,5

Les secteurs urbanisés et lotissements avec des terrains parfaitement entretenus se sont vus affecter le coefficient 1 (parcs et jardins) considérant qu'il n'y avait pas aggravation de l'indice de combustibilité.

L'indice de biomasse permet en complément de l'indice de combustibilité de donner leur véritable poids aux formations forestières, même lorsqu'il s'agit de reboisements forestiers récents.

### **L'indice topomorphologique IM :**

Il prend en compte les caractéristiques de l'espace qui influent sur le développement d'un incendie :

**La pente « p »** qui est facteur d'accélération du front de feu avec les seuils suivants :

- $P < 15\%$  : pente faible sans incidence sur la propagation
- $15\% < P < 30\%$  : pente moyenne provoquant une accélération modérée du front de feu
- $30\% < P < 60\%$  : pente forte avec accélération importante du front de feu
- $P > 60\%$  : pente très forte avec risque de turbulence, saute de feu, embrasement.

**L'exposition « e »** qui traduit la situation du versant par rapport aux vents dominants et à l'ensoleillement.

Trois classes d'exposition ont été définies, chaque exposition correspondant à un quartier de 45° centré sur la valeur moyenne de cette exposition :

- Classe présentant un risque fort qui regroupe les expositions Nord-Ouest / Nord / Nord-Est incluant les versants exposés au mistral et à la tramontane = 3 ;
- Classe intermédiaire qui regroupe les expositions Sud-Ouest / Sud / Sud-Est pour les versants exposés au marin et réchauffés par le soleil pendant la journée = 2 ;
- Classe suscitant un risque faible qui regroupe les expositions Est / Ouest et les terrains plats = 1.

**La position dans le versant « m »** pondère l'intensité du feu en fonction de la position sur le relief. Quatre classes définissent les situations topographiques de plus en plus défavorables pour la lutte :

- Fond de vallée et plateau = 1
- Bas de pente = 2
- mi-pente = 3
- haut de pente et crête = 4

L'indice final obtenu par combinaison de ces trois critères, intervient dans le calcul comme un facteur, en fonction de la situation topographique et de l'exposition rencontrée, aggravant plus ou moins la propagation et la puissance de l'incendie.

- IM le moins favorable au développement du feu, prend la valeur 0,75 en bas de versant exposition Est ou Ouest et pente < 15%
- IM ayant peu d'incidence pour le développement du feu, prend la valeur 1 :
  - En mi-pente exposition Est ou Ouest et pente < 30%
  - En mi-pente exposition Sud-Est/Sud/Sud-Ouest et pente < 15%
  - En bas de pente exposition Est/Ouest et pente < 60%
- IM favorable au développement du feu, prend la valeur 1,25 dans toutes les autres situations.

#### 2-2-2. Détermination d'un indice d'aléa

La méthode utilisée consiste à analyser et à combiner en chaque point de la commune les différents paramètres qui interviennent dans la puissance de l'incendie.

Un indice est déterminé pour chaque unité de surface de 1 ha (pixel de 100 mètres par 100 mètres). Les indices sont ensuite regroupés par classe pour déterminer un niveau d'aléa : Faible – Modéré – Moyen – Fort – Très fort.

Les facteurs pris en compte pour déterminer l'indice final de l'aléa sont considérés comme les plus influents dans la propagation des feux, il s'agit de :

1. La combustibilité de la végétation (IC)
2. La biomasse (BM)
3. La topographie et l'exposition par rapport au vent dominant (IM)

L'aléa est calculé comme le produit :

$$\text{Aléa} = \text{IC} \times \text{BM} \times \text{IM}$$

Chacun des indices est étudié séparément et a fait l'objet d'un levé de terrain ou d'un traitement informatique. La biomasse et la topomorphologie sont intégrées dans le calcul comme coefficient correctif aggravant ou atténuant l'indice de combustibilité.

### **2-3. Les enjeux**

Les enjeux correspondent à des constructions ou des installations susceptibles d'accueillir, même temporairement, des personnes.

L'ensemble des enjeux est identifié, répertorié et numérisé (numérisation d'après la photo aérienne IGN 2001 et levés GPS sur le terrain).

### **2-4. Résultats**

#### 2-4-1. L'aléa

L'indice d'aléa varie de 0 à 175 ; 5 classes d'aléa ont été définies :

1. Faible : de 0 à 39
2. Modéré : de 40 à 49
3. Moyen : de 50 à 59
4. Fort : de 60 à 69
5. Très fort : de 70 à 175

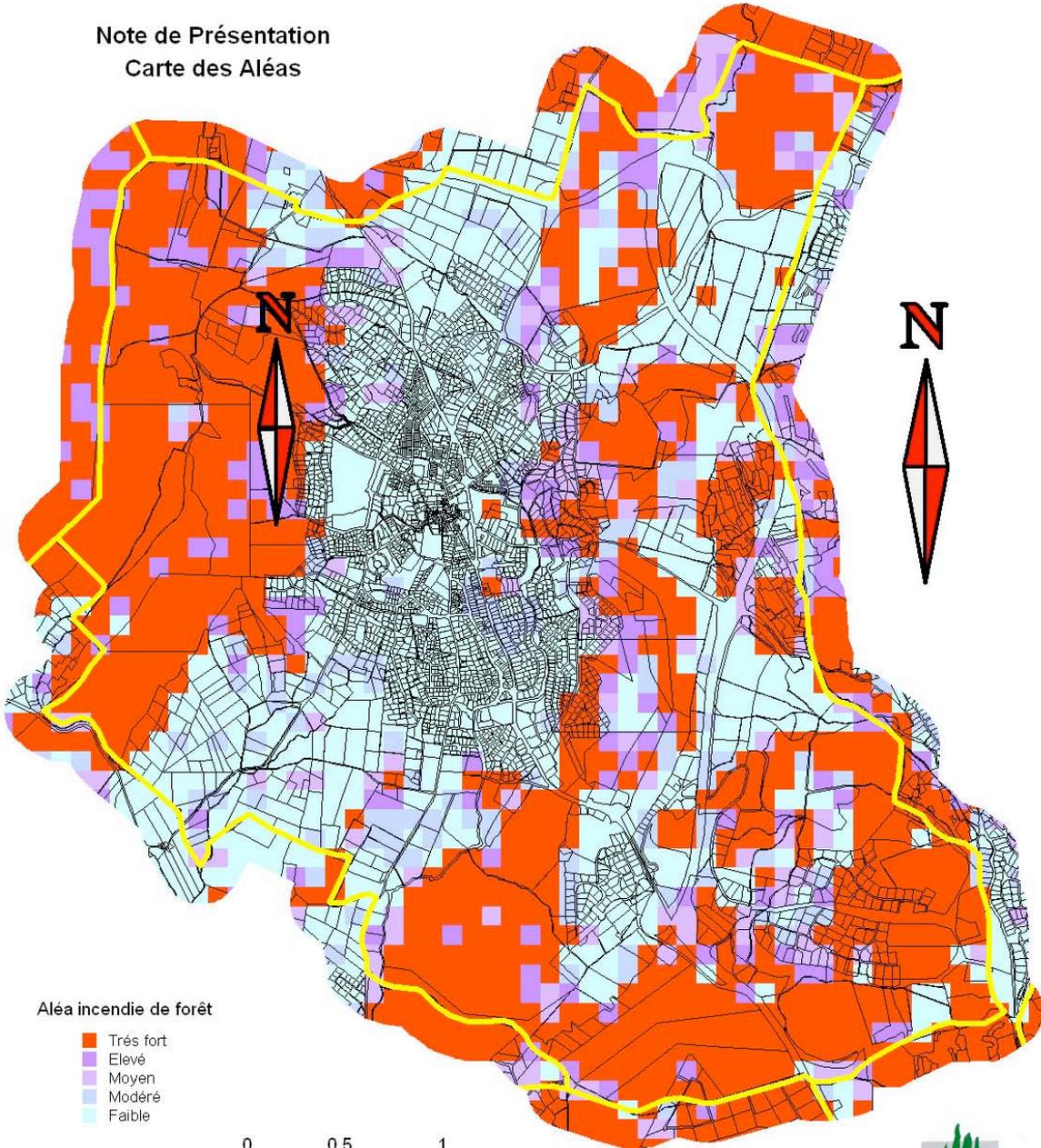
**Le risque d'incendie de forêt** sera déterminé par superposition de la carte des enjeux à la carte de l'aléa.



# PPRIF

## Commune de SAINT GELY du FESC

### Note de Présentation Carte des Aléas



#### Aléa incendie de forêt

- Très fort
- Elevé
- Moyen
- Modéré
- Faible

0 0,5 1  
Kilomètres



Données issues de  
"Etude d'Aléa" et "Cadastré DGI" -  
DDAF34 - Mai 2005 - MCL

La commune de Saint Gély du Fesc affiche :

**- un aléa très fort (53 % du territoire)**

⇒ A l'ouest sur tout le massif du « bois des Traverses », du « bois d'Escary », et du « Puech de la Tourelle », mais aussi sur la partie ouest de « la Rompude » et du « Puech de Brissac ». Un feu sur cette zone pourrait notamment mettre en danger les habitations de ces deux derniers secteurs.

⇒ Au sud-est sur « les Vautes », sur le « Puech du Fédédiou », et sur « le plateau du Piquet » qui se prolonge sur Grabels. Un feu sur cette zone pourrait menacer les futures habitations de la ZAC des « Vautes » et « le plateau du Piquet ».

⇒ Au nord-est, sur le « Bois de Grasses » et « le Rouergas ». Un feu pourrait s'étendre sur la commune voisine des Matelles.

⇒ Au niveau des mamelons boisés à l'est de la commune comme celui du golf de « Coulondres ».

**- un aléa moyen à élevé (19 % du territoire)**

Mosaïque de zones contiguës à l'aléa très fort, indiquant une variation du risque dû a changement d'occupation du sol ponctuelle.

**- un aléa faible à modéré (28 % du territoire)**

Situé dans toute les parties agricoles de la commune mais aussi dans les zones d'habitat groupé hors zones forestières.

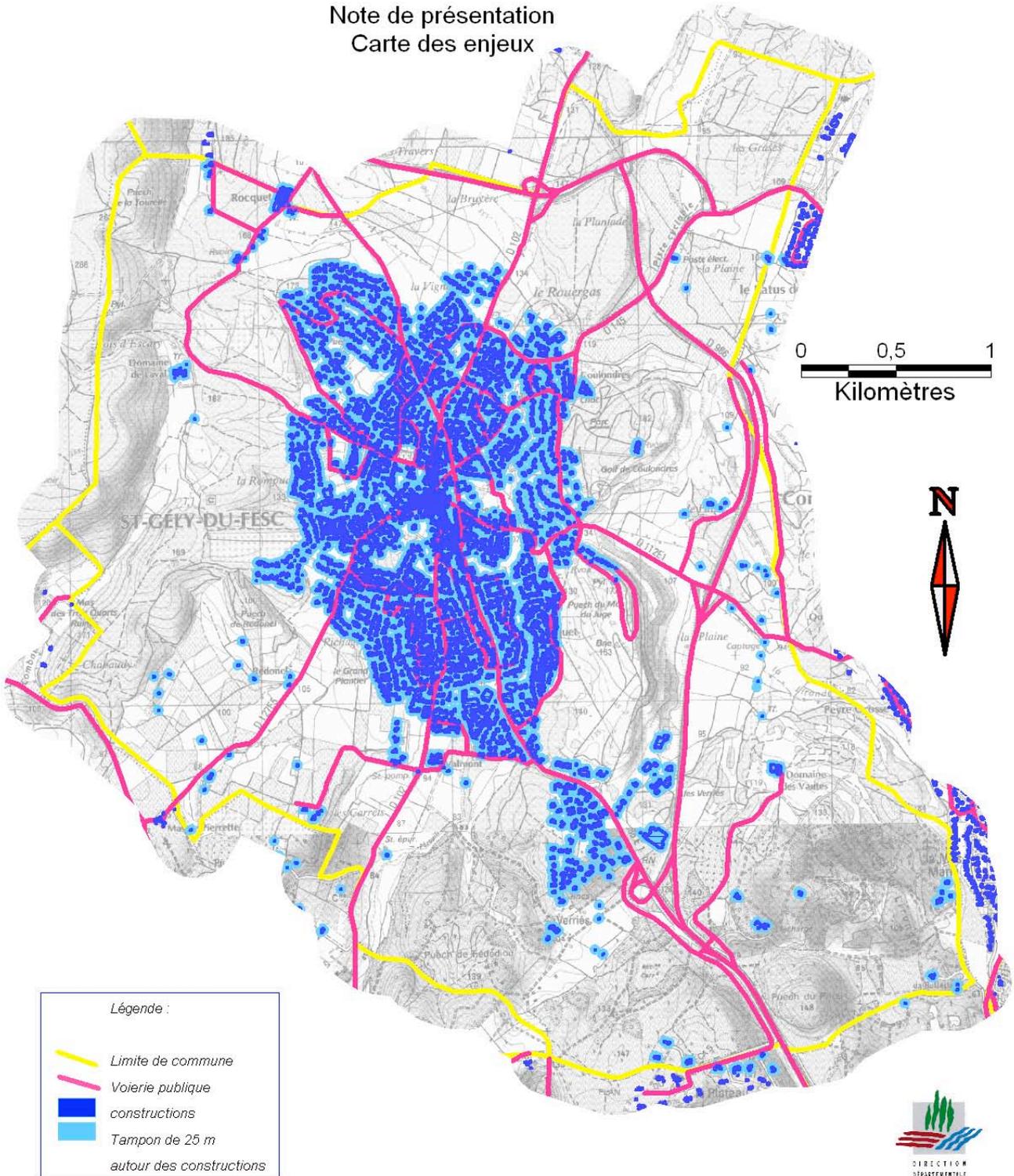


# PPRIF

## Commune de Saint Gély du Fesc

### Note de présentation

### Carte des enjeux



Données issues du SCAN 1:25.000ème - "Etude d'aléa" - DDAF34 - juin 2005 - MCLet de la Forêt



## 2-4-2. Les enjeux

Les enjeux correspondent à l'état du bâti actuel, c'est à dire des constructions ou des installations susceptibles d'accueillir, même temporairement, des personnes. Sont ainsi répertoriés comme enjeux les installations pouvant recevoir du public comme les campings, les zones d'accueil du public, les lieux à forte fréquentation, les infrastructures de communication et les tours de guet.

Pour permettre le croisement plus aisé avec la carte d'aléa, les enjeux sont répertoriés au niveau du pixel de 1 ha. Pour chaque pixel il sera noté la structure de l'habitat (groupé ou diffus) ainsi que sa situation par rapport au réseau d'infrastructures routières publiques (élément facilitant l'évacuation en cas d'incendie et permettant une intervention rapide des moyens de secours).

L'habitat est défini comme groupé s'il y a au minimum 3 habitations pour 2 hectares et si la distance maximum entre 2 habitations est inférieure à 50 mètres (cette distance traduit les obligations du propriétaire, en matière de débroussaillage).

La notion de « défendabilité » est abordée avec ce paramètre. On qualifie de « défendable » une construction située à moins de 100 mètres d'une voie normalisée ouverte à la circulation publique où les services d'incendie et de secours peuvent accéder pour intervenir en sécurité.

La notion de « défendable » ne préjuge pas de la présence des services de secours sur place lors d'un incendie, mais de la certitude qu'ils pourront y accéder sans difficulté.

Une zone « défendable » n'a pas la garantie d'être une zone « défendue ».

L'indice EB (enjeu brut) obtenu par levé de terrain est défini comme suit :

- absence d'habitat : EB = 1
- habitat groupé avec issue de secours à moins de 100 m EB = 2
- habitat groupé avec issue de secours à plus de 100 m EB = 3
- habitat diffus ou camping EB = 4

L'issue de secours est définie comme une voie revêtue accessible aux véhicules de secours et ne présentant pas de cul de sac.

Sur la commune de Saint Gély du Fesc, les enjeux habités sont :

⇒ l'agglomération du village caractérisée par la présence d'une urbanisation dense au centre de la commune ;

⇒ le pourtour de cette agglomération avec des lotissements parfois construits en secteur boisé comme ceux du golf de « Coulondres » et du « Puech de Brissac ». Quasiment tous ces lotissements en lisière d'urbanisation ont un déficit en issue de secours ;

⇒ la ZAC des « Vautes » construite en plein secteur boisé et en pleine expansion ;

⇒ le secteur de « l'Homme mort » dont le lotissement est construit en lisière des boisements de ce puech ;

⇒ des habitations isolées comme « le Redonnel » (« Puech de Redonnel »), « Laval » (proche du « bois d'Escary ») ou encore « Rouquet » (en zone agricole).

#### 2-4-3. Le risque incendie de forêt

Pour la commune de Saint Gély du Fesc, les observations suivantes peuvent être faites :

⇒ Les secteurs urbanisés sont principalement groupés autour du vieux village. Il n'y a donc pas eu de développement anarchique de l'urbanisation sur la commune de Saint Gély du Fesc même si les développements actuels ne prennent pas suffisamment en compte les aspects sécurisation D.F.C.I., notamment en ce qui concerne la construction d'habitation en zone boisée (ZAC des « Vautes », lotissements proche du golf « Coulondre », etc.) et les issues de secours.

⇒ L'habitat dans les zones boisées est à éviter car la protection de ces habitations est difficile à assurer. Pour les constructions existantes, il conviendrait de faire respecter au minimum les obligations de débroussailler (par exemple le hameau de « Laval »).

⇒ Une réflexion relative à l'habitat groupé sans issue de secours doit être rapidement menée sur la voirie, la mise en sécurité collective de la zone, et le respect de débroussaillage incombant aux propriétaires.

⇒ Le développement de lotissements en lisière de massif ou même au sein du massif (ZAC des « Vautes », PAE des Combelles) crée de nouvelles interfaces forêt/habitat. Une réflexion sur le traitement de l'interface et sur la destination du massif pourrait être annexée au projet de lotissement.

La traduction du risque se retrouvera dans les documents graphiques présentant le zonage réglementaire :

- L'aléa très fort d'incendie de forêt sur 53 % du territoire communal va déterminer les « zones de danger » (zones rouges) où les constructions seront interdites, la présence d'enjeux créant un risque certain. Un zonage de transition en zone de précaution forte sera appliqué en tampon contre la zone de danger.
- Certains quartiers, déjà urbanisés où l'aléa fort reste toutefois présent, deviendront des « zones de précaution » (zones bleues) où des prescriptions seront émises afin de protéger les constructions existantes et de diminuer le mitage de l'espace combustible.
- Les zones où l'aléa est faible ou nul seront traduites en zones où il n'est pas nécessaire de réglementer l'urbanisation par rapport au risque incendie de forêt et où les précautions d'usage suffiront (zones blanches).

L'occupation du sol et la végétation ont pu évoluer depuis la réalisation de la carte d'aléa, notamment suite à des aménagements divers (défrichements, ...).

Les modifications signalées et constatées sont prises en compte dans la carte du zonage réglementaire soumis à l'enquête publique.

## IV – ANNEXES

- 1 – Liste des feux de forêt issue de la base de données Prométhée  
([www/promethee.com](http://www.promethee.com))
- 2 – Note de combustibilité des principales essences méditerranéennes
- 3 – Carte d'aléa du bassin de risque n° 2
- 4 – Carte du zonage réglementaire du bassin de risque n° 2

## Annexe 1.

## Liste des feux de forêt issues de la base de données PROMETHEE

Carré DFCI	Lieu	Date	Heure	Surface parcourue
M22R09	SAINT GELY DU FESC	07/02/1974	16:20	10,000
M22R09	SAINT GELY DU FESC	10/08/1974	18:00	30,8000
M22R09	SAINT GELY DU FESC	22/08/1975	18:10	0,5000
M22R09	SAINT GELY DU FESC	04/03/1976	15:30	1,0000
M22R09	SAINT GELY DU FESC	04/03/1977	14:00	6,0000
M22R07	SAINT GELY DU FESC	06/08/1977	15:38	1,5000
M22R09	SAINT GELY DU FESC	10/07/1979	14:00	50,0000
M22R09	SAINT GELY DU FESC	01/08/1979	14:50	450,0000
M22R09	SAINT GELY DU FESC	17/09/1979	17:20	0,1000
M22R09	SAINT GELY DU FESC	18/09/1979	14:45	0,1000
M22R09	SAINT GELY DU FESC	24/09/1979	11:45	15,0000
M22R09	SAINT GELY DU FESC	09/08/1980	16:34	1,0000
HD24A8	SAINT GELY DU FESC	19/07/1982	15:00	3,0000
HD04L7	SAINT GELY DU FESC	09/08/1982	17:15	1,0000
HD04L8	SAINT GELY DU FESC	16/08/1982	23:15	0,1000
HD04L6	SAINT GELY DU FESC	24/08/1982	21:00	0,5000
HD04L7	SAINT GELY DU FESC	06/09/1982	16:00	0,1000
HD04L7	SAINT GELY DU FESC	03/10/1982	15:30	0,5000
HD04K8	SAINT GELY DU FESC	04/02/1983	14:45	1,0000
HD04L7	SAINT GELY DU FESC	24/06/1984	03:30	0,3000
HD04L8	SAINT GELY DU FESC	02/04/1985	20:45	0,3000
HD04L7	SAINT GELY DU FESC	15/07/1985	21:30	0,5000
HD04L7	SAINT GELY DU FESC	04/09/1985	13:30	20,0000
HD04L7	SAINT GELY DU FESC	06/09/1985	11:00	1,0000
HD04A8	SAINT GELY DU FESC	06/09/1985	14:45	1,0000
HD04L7	SAINT GELY DU FESC	06/09/1985	14:50	1,0000
HD04L6	SAINT GELY DU FESC	01/07/1987	23:40	0,1000
HD04K9	SAINT GELY DU FESC	18/07/1989	16:15	1,0000
HD04L7	SAINT GELY DU FESC	07/08/1990	16:10	0,1000
HD04L6	SAINT GELY DU FESC	08/07/1991	20:00	3,0000
HD04L7	SAINT GELY DU FESC	29/08/1992	20:05	0,2000
HD04L7	SAINT GELY DU FESC	01/09/1996	15:28	2,0000
HD04L7	HAMEAU DES VAUTES	09/03/1998	17:11	0,0030
			Total	602,7030



**PROMETHEE**

Site Web : [WWW.promethee.com](http://WWW.promethee.com)

## Annexe 2.

## Notes de combustibilité des principales espèces dominantes de la végétation méditerranéenne

LIGNEUX HAUTS		LIGNEUX BAS		HERBACEES	
Arbousier	5	Ajonc épineux	8	Agrostis	1
Cèdre	6	Amélanchier	3	Anthylide	1
Châtaignier	5	Bruyère arborescente	8	Aphylanthe	1
Chêne pubescent	5	Bruyère à balais	7	Avoine	1
Chêne vert	7	Bruyère cendrée	6	Brachypode des bois	1
Cyprès	6	Bruyère multiflore	6	Brachypode penné	1
Douglas	6	Buis	5	Brachypode rameux	1
Epicéa	6	Callune	6	Brome érigé	1
Erable	5	Canne de Provence	5	Canche flexueuse	1
Frêne	2	Chêne kermès	8	Dactyle	1
Hêtre	2	Ciste blanc	6	Fêtuques	1
Noisetier	2	Ciste à f. de sauge	3	Fougère Aigle	2
Olivier	5	Ciste de Montpellier	3	Fromental	1
Orme	2	Eglantine	5	Inule visqueuse	1
Peuplier	2	Epine du Christ	3		
Pin d'Alep	8	Filaria	5		
Pin maritime	7	Genêt à balais	5		
Pin noir	7	Genêt d'Espagne	5		
Pin pignon	7	Genêt purgatif	7		
Pin sylvestre	7	Genêt scorpion	8		
Pin de Salzmann	7	Genévrier commun	7		
Robinier	2	Genévrier oxycèdre	7		
Sapin	6	Lavande stéfade	5		
Saule	2	Lavande à larges f.	5		
		Pistachier lentisque	4		
		Prunellier	4		
		Romarin	5		
		Ronces	6		
		Stæheline	3		
		Térébinthe	4		
		Thym	4		

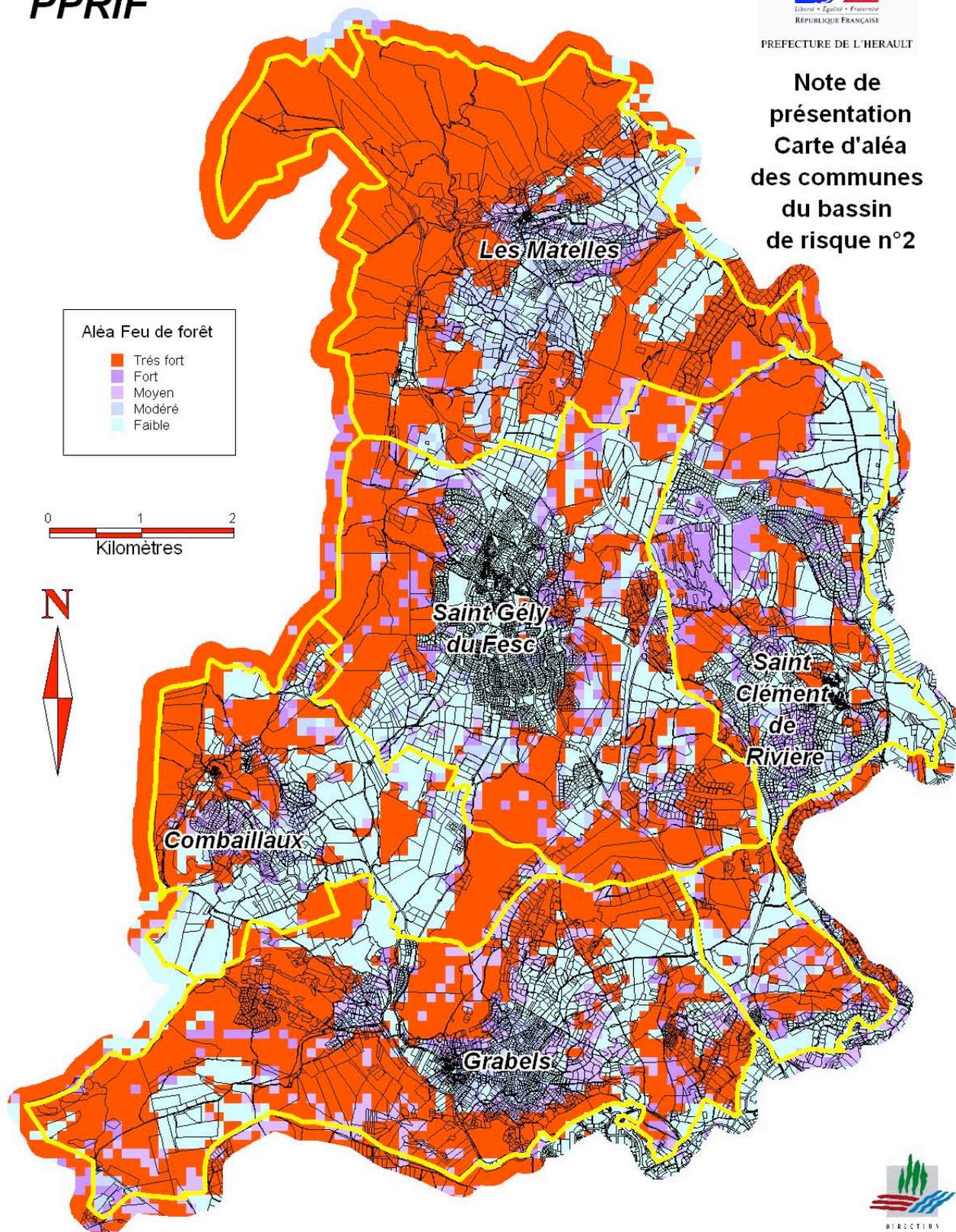
Annexe 3.

# PPRIF



PREFECTURE DE L'HERAULT

## Note de présentation Carte d'aléa des communes du bassin de risque n°2



Sources : DDAF 34 - Cadastre DGI - Etude indiciaire 2005 - MCL mai 2007



Annexe 4.

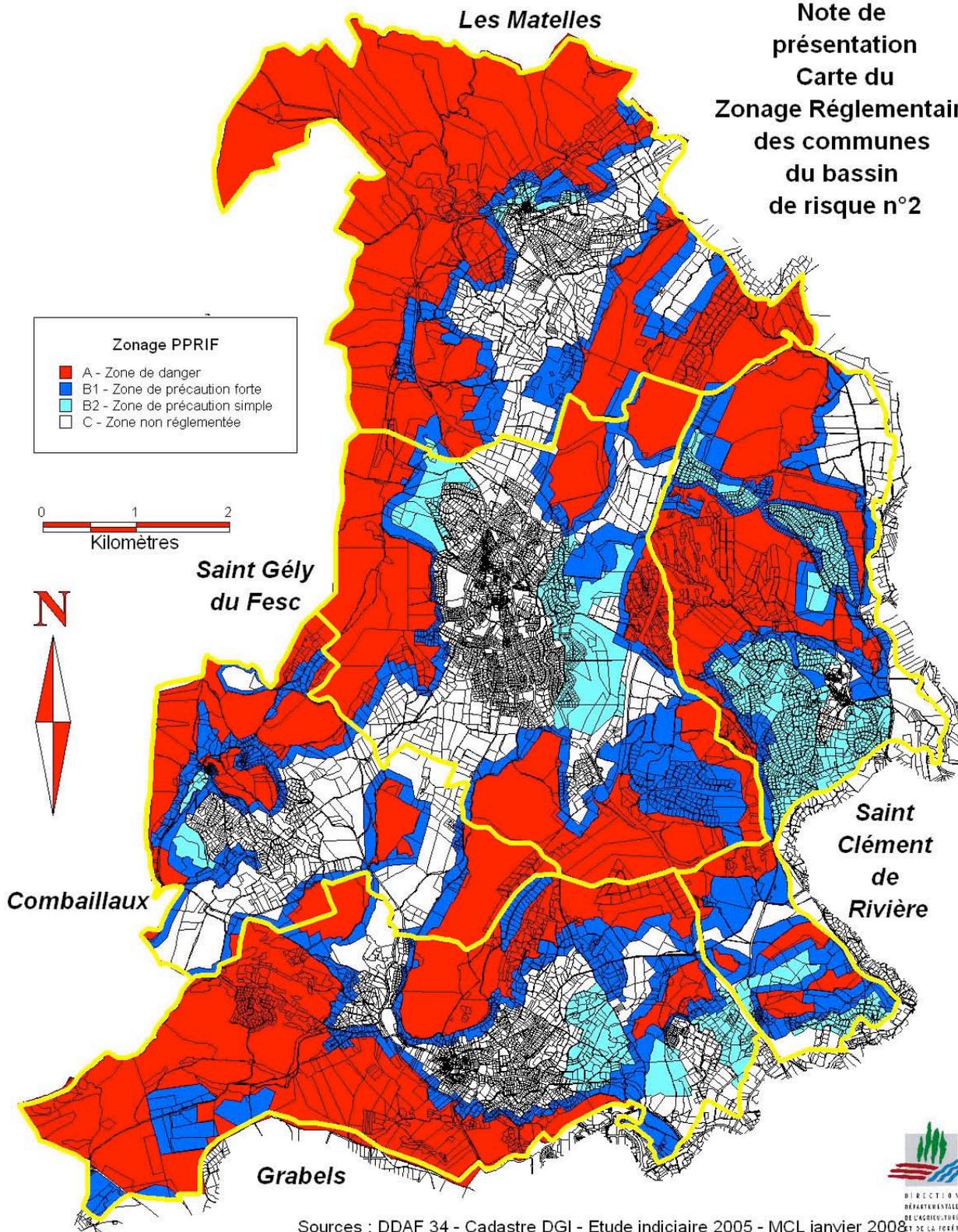
# PPRIF



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

## Note de présentation Carte du Zonage Réglementaire des communes du bassin de risque n°2



Sources : DDAF 34 - Cadastre DGI - Etude indiciaire 2005 - MCL janvier 2008





PREFECTURE DE L'HERAULT

# PPRif

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

# COMMUNE DE SAINT GELY DU FESC

## *Règlement*

PRESCRIPTION PAR	<b>A. P. N° 2005 -0 I - 1850</b>	<b>DU 26 JUILLET 2005</b>
ENQUETE PUBLIQUE PAR	<b>A. P. N° 2007 -01-1054</b>	<b>DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2007</b>
APPROBATION PAR	<b>A. P. N° 2008 -01-193</b>	<b>DU 30 JANVIER 2008</b>
	<p><b>ETABLI PAR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b></p> <p>Place Chaptal CS 69506 34960 MONTPELLIER Cedex 2 Tél. : 04.67.34.28.63 – Fax : 04.67.34.29.66</p>	

**Sommaire :**

<i>Préambule</i>	<i>Page 3</i>
<b>1 Zone A</b>	<b>Page 4</b>
1.1 Projets nouveaux	Page 4
1.1.1 Constructions nouvelles interdites	Page 4
1.1.2 Constructions admises avec prescriptions	Page 4
1.1.3 Reconstruction d'un bâtiment existant	Page 4
1.1.4 Règles de constructions	Page 6
1.2 Constructions existantes	Page 7
1.3 Débroussaillage	Page 8
<b>2 Zone B1</b>	<b>Page 9</b>
2.1 Projets nouveaux	Page 9
2.2 Mise en sécurité des projets nouveaux	Page 13
2.3 Mise en sécurité des constructions existantes	Page 16
2.4 Débroussaillage	Page 16
<b>3 Zone B2</b>	<b>Page 17</b>
3.1 Projets nouveaux	Page 17
3.2 Mise en sécurité des constructions existantes	Page 19
3.3 Débroussaillage	Page 19
<b>4 Recommandations indicatives</b>	<b>Page 20</b>
4.1 Applicables aux zones A, B1 et B2	Page 20
4.2 Applicable à la zone B2	Page 20
<b>Annexe I</b>	<b>Page 21</b>

## Préambule

**Les zones de « danger » (zone A)** concernent principalement les grands espaces naturels exposés aux incendies de forêt. De même, lorsque des zones d'aléa moindre, même nul, de petite superficie existent à l'intérieur des zones de danger, elles sont automatiquement considérées comme des zones de danger et classées en zone A.

Les zones A sont des zones où l'aléa est fort à très fort où l'implantation de nouvelles constructions est interdite.

S'il existe à l'intérieur de ces zones des constructions existantes, celles-ci doivent mettre en œuvre des prescriptions individuelles justifiées par leur exposition particulière au risque d'incendie de forêt.

**Les zones de « précaution forte » (zone B1)** sont des zones où l'aléa est fort et où les constructions isolées et l'habitat diffus sont proscrits.

Les zones B1 sont des zones tampon avec les zones de danger ou des zones potentiellement urbanisables en urbanisation non isolée. Implantés en continuation d'une urbanisation existante, les projets urbains sont autorisés suivant des prescriptions constructives précises et des normes d'accessibilité et d'hydrant bien définies. Une bande de 50 mètres, traitée afin d'en diminuer la combustibilité et la puissance d'un feu, sera positionnée chaque fois que cela se présentera en interface avec la zone A et à l'intérieur du périmètre urbanisé.

**Les zones de « précaution » (zone B2)** sont des zones où l'aléa est encore présent mais où l'urbanisation occupe la majeure partie de l'espace.

Les zones B2 sont des zones déjà fortement urbanisées où une densification urbaine est souhaitée. Une urbanisation totale de ces espaces avec une garantie de l'accessibilité et du réseau d'hydrants sera de nature à réduire significativement le risque.

**Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé** cités dans le présent règlement sont à réaliser selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral 2004-I-907 du 13 avril 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-01-539 du 7 mars 2005 et complété par l'arrêté préfectoral n° 2007-1-703 du 4 avril 2007.

## **1. Zone A (zone de danger)**

### **1.1 Projets nouveaux :**

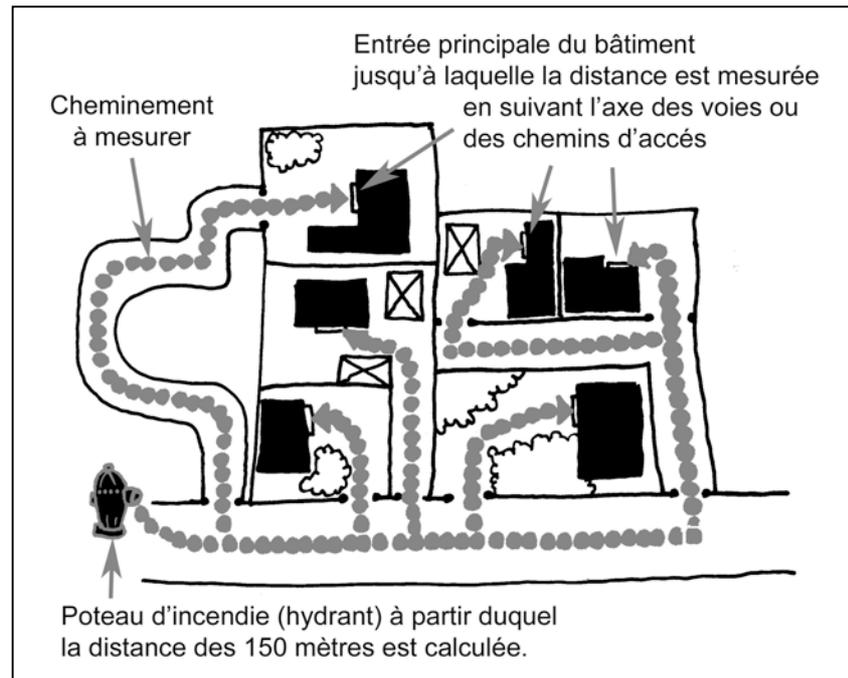
- 1.1.1 La zone A (rouge) correspond à la zone de danger, avec un aléa feu de forêt fort pouvant générer un risque potentiellement fort **où toutes les constructions nouvelles, l'implantation nouvelle d'habitations légères de loisirs et les nouveaux stationnements de caravanes sont interdits ;**
- 1.1.2 Cependant, peuvent être **admis avec prescriptions** sous réserve d'être réalisés conformément aux prescriptions constructives et de ne pas créer de nouveaux logements, ce qui aggraverait le risque :
- 1.1.2.1 Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
  - 1.1.2.2 Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;
  - 1.1.2.3 Les locaux techniques nécessaires à l'exploitation agricole (y compris sylvicole) sauf locaux d'habitation ou d'accueil du public ;
  - 1.1.2.4 Les travaux d'entretien et de gestion courante ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan ;
  - 1.1.2.5 Les changements de destination des constructions ou leur extension ;
  - 1.1.2.6 Les annexes des bâtiments d'habitation, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles se situent à moins de 20 mètres du bâtiment d'habitation ;
  - 1.1.2.7 Les infrastructures publiques (réseaux routiers, ferrés, de transport et de distribution téléphonique ou électrique) ;
  - 1.1.2.8 Les réparations effectuées sur un bâtiment partiellement sinistré ;
  - 1.1.2.9 Les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries ...) à l'exclusion de tout bâtiment abritant une activité humaine permanente.
- 1.1.3 La reconstruction d'un bâtiment existant détruit est subordonnée à la réalisation préalable des prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie (voir ci-dessous 1.1.3.1) ainsi qu'à l'accessibilité depuis une voie ouverte à la circulation publique (voir ci-dessous 1.1.3.2). Les règles de construction précisées au 1.1.4 seront alors applicables.
- 1.1.3.1 Sont considérés comme **disposant d'une défense extérieure contre l'incendie**, les constructions dont l'entrée est **située à moins de 150 mètres** (cent cinquante mètres) mesurés suivant l'axe de la voie ou du chemin qui

relie l'entrée principale de la construction à **un point d'eau réglementaire** (cf. schéma n°1).

*Un point d'eau réglementaire est constitué indifféremment soit par un poteau ou bouche d'incendie (hydrant) relié à un réseau de distribution d'eau permettant de réaliser un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures, soit un réservoir doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m<sup>3</sup> pendant deux heures.*

*Les hydrants devront être distants entre eux de 200 mètres maximum par les voies carrossables.*

**Schéma n° 1**  
Mode de calcul de la desserte par le réseau de distribution d'eau.



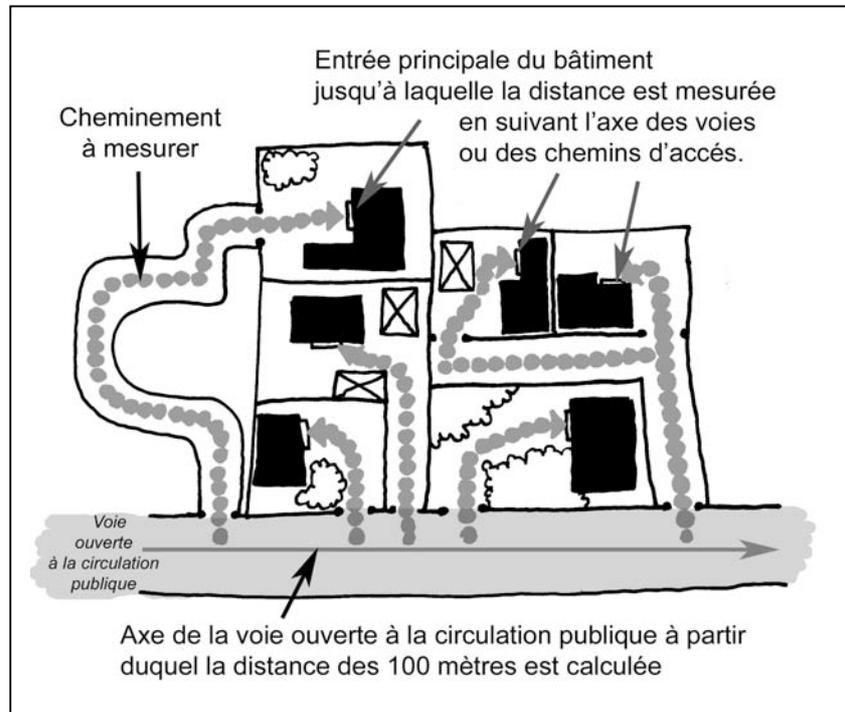
1.1.3.2 Sont considérées comme accessibles depuis une voie ouverte à la circulation publique, les constructions **situées à moins de 100 mètres** (cent mètres mesurés suivant l'axe de la voie ou du chemin qui relie l'entrée de la construction à la voie ouverte à la circulation publique accessible aux engins de secours - cf. schéma n°2) d'une **voirie ouverte à la circulation publique** normalisée.

*Est considérée comme normalisée une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :*

- *Largeur minimale de la bande de roulement : 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) ;*
- *Force portante pour un véhicule de 160 kilos-newtons avec un maximum de 90 kilos-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;*
- *Résistance au poinçonnement : 80 newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup> ;*
- *Rayon intérieur des tournants de 9 mètres minimum ;*
- *Pente inférieure à 15 % ;*

- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4 mètres de hauteur.
- Ces voies se termineront sur un **point de retournement**, calculé sur la base des prescriptions techniques générales du SDIS de l'Hérault (Té de retournement, placette circulaire, comportant des tournants dont le rayon intérieur doit être supérieur ou égal à 9 mètres ;
- Débroussaillage et maintien en état débroussaillé.

**Schéma n° 2**  
Mode de calcul de la desserte par les voies ouvertes à la circulation publique.



#### 1.1.4 Règles de construction :

**Enveloppes :** Enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu d'une demi-heure. Revêtements de façades présentant un critère de réaction au feu MO\*, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

**Ouvertures :** Ensemble des ouvertures occultables par des dispositifs présentant une durée coupe feu d'une demi-heure.  
Jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume, vérandas comprises.

**Couvertures :** Revêtements de couvertures classés en catégorie MO\*, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises.

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1\*, M2\*, M3\* peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le comité d'étude et de classification des matériaux (CECM) et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Pas de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

*Conduits extérieurs des cheminées :*

- Equipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu d'une demi-heure et actionnables depuis l'intérieur de la construction ;
- Réalisés en matériau MO\* et présentant une durée coupe feu d'une demi-heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

*Conduites et canalisations diverses :* Conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur présentant une durée coupe feu de traversée d'une demi-heure.

*Gouttières et descentes d'eau :* Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1\* minimum.

*Auvents :* Toitures réalisées en matériaux M1\* minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

*Barbecues :* Barbecues fixes, constituant une dépendance d'habitation, équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

\* *Norme technique de classement de la résistance au feu des matériaux. L'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié par les arrêtés ministériels des 28 août 1991, 21 novembre 2002 (JO n°304 du 31 décembre 2002) rectificatif annexes 3 et 4 (JO du 15 février 2003) et du 13 août 2003 (JO du 5 septembre 2003), établit ce classement.*

## 1.2 Constructions existantes :

Les réserves de combustibles extérieures sont interdites à moins de 10 mètres des constructions.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure (aucun passage à l'air ne sera maintenu).

Toutefois si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sol rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection.

L'ensemble des travaux de mise en sécurité des constructions existantes est à la charge du propriétaire et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005.

### 1.3 Débroussaillage

Sur l'ensemble de la zone de danger, la profondeur de débroussaillage est autorisée à 100 mètres (cent mètres) mais obligatoire à 50 mètres (cinquante mètres) autour des constructions de toute nature, habitations et bâtiments d'accueil du public à la charge du propriétaire des constructions de toute nature, des habitations et des bâtiments d'accueil du public même s'il faut débroussailler sur la propriété d'autrui.

Le débroussaillage de mise en sécurité dans la zone de danger doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, et sans excéder une année. Le maintien en état débroussaillé sera constant.

Article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005.

## Zones B1 et B2 (zones de précaution)

La zone bleue, ou zone de précaution, est subdivisée en deux zones :

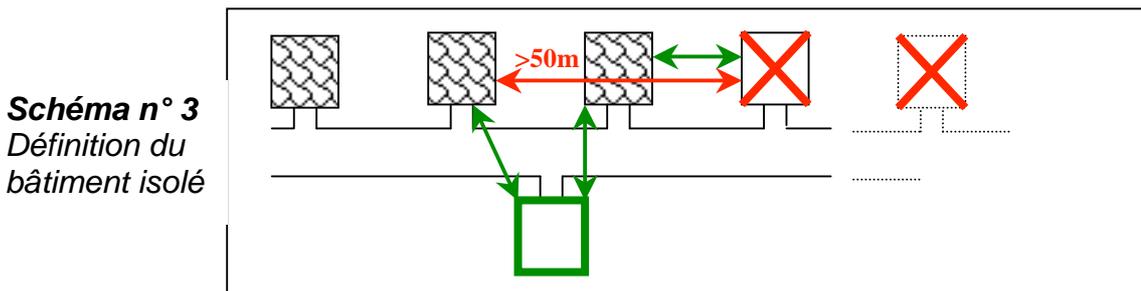
- B1 (bleu foncé) - précaution forte : nouvelles constructions isolées interdites, autres constructions autorisées sous prescriptions ;
- B2 (bleu clair) - précaution : constructions autorisées sous prescriptions.

### 2. Zone B1 – zone de précaution forte :

#### 2.1 Projets nouveaux

2.1.1 Tout nouveau bâtiment **individuel isolé est interdit** :

*Un bâtiment n'est pas isolé lorsqu'il se situe à moins de 50 mètres (cinquante mètres) d'au moins deux bâtiments existants (cf. schéma n°3).*



2.1.1.1 **Toutefois, dans le périmètre de ZAC, de lotissement ou de projet d'urbanisation groupée**, cette règle d'isolement n'est pas obligatoire dans la mesure où « l'étude de risque d'incendie de forêt » (conforme à l'annexe I - page 20) démontre explicitement que le projet n'aggrave pas le risque (voir § 2.2.1).

2.1.1.2 Cependant, peuvent être **admis avec prescriptions** sous réserve d'être réalisés conformément aux prescriptions constructives et de ne pas créer de nouveaux logements, ce qui aggraverait le risque :

- 2.1.1.2.1 Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- 2.1.1.2.2 Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les incendies de forêt ;
- 2.1.1.2.3 Les locaux techniques nécessaires à l'exploitation agricole (y compris sylvicole) sauf locaux d'habitation ou d'accueil du public ;
- 2.1.1.2.4 Les travaux d'entretien et de gestion courante ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan ;

- 2.1.1.2.5 Les changements de destination des constructions ou leur extension ;
- 2.1.1.2.6 Les annexes des bâtiments d'habitation, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles se situent à moins de 20 mètres du bâtiment d'habitation ;
- 2.1.1.2.7 Les infrastructures publiques (réseaux routiers, ferrés, de transport et de distribution téléphonique ou électrique) ;
- 2.1.1.2.8 Les réparations effectuées sur un bâtiment partiellement sinistré ;
- 2.1.1.2.9 Les équipements et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries ...) à l'exclusion de tout bâtiment abritant une activité humaine.

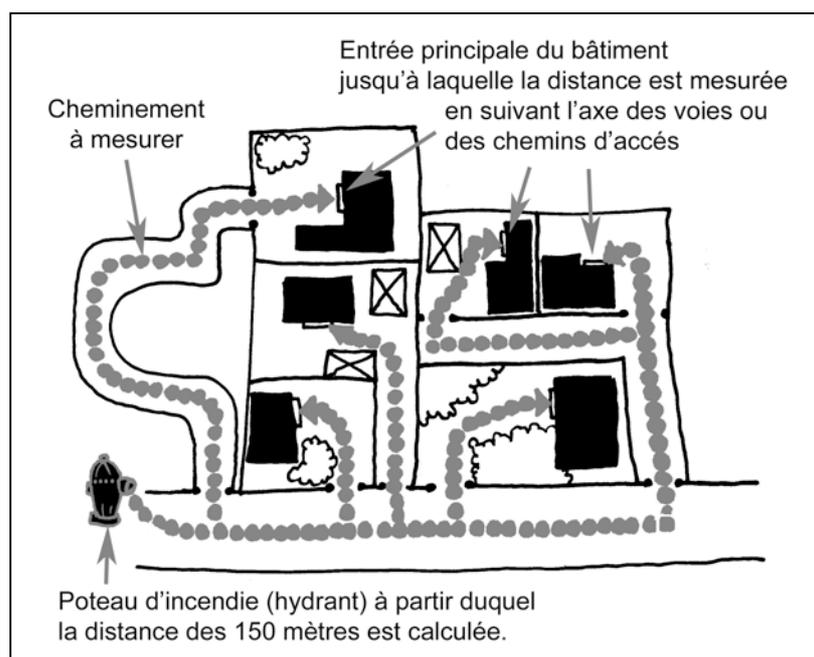
2.1.2 Les constructions nouvelles ne disposant pas d'une défense extérieure contre l'incendie **sont interdites**.

Sont considérés comme **disposant d'une défense extérieure contre l'incendie**, les constructions dont l'entrée est **située à moins de 150 mètres** (cent cinquante mètres), mesurés suivant l'axe de la voie ou du chemin qui relie l'entrée principale de la construction, d'un **point d'eau réglementaire** (cf. schéma n°4).

*Un point d'eau réglementaire est constitué indifféremment soit par un poteau ou bouche d'incendie (hydrant) relié à un réseau de distribution d'eau permettant de réaliser un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures, soit un réservoir doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m<sup>3</sup> pendant deux heures.*

*Les hydrants devront être distants entre eux de 200 mètres maximum par les voies carrossables.*

**Schéma n° 4**  
*Mode de calcul de la desserte par le réseau de distribution d'eau.*

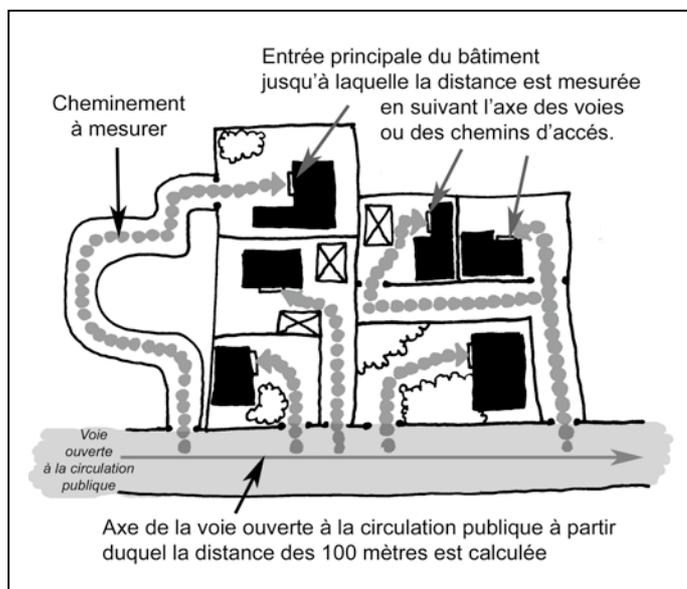


2.1.3 Les constructions nouvelles situées à plus de 100 mètres d'une voirie ouverte à la circulation publique normalisée\* (cent mètres mesurés suivant l'axe de la voie ou du chemin qui relie l'entrée de la construction à la voie ouverte à la circulation publique accessible aux engins de secours – cf. schéma n°5) **sont interdites**.

*Est considérée comme normalisée une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :*

- *Largeur minimale de la bande de roulement : 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) ;*
- *Force portante pour un véhicule de 160 kilos-newtons avec un maximum de 90 kilos-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;*
- *Résistance au poinçonnement : 80 newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup> ;*
- *Rayon intérieur des tournants de 9 mètres minimum ;*
- *Pente inférieure à 15 % ;*
- *Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4 mètres de hauteur.*
- *Ces voies se termineront sur un point de retournement, calculé sur la base des prescriptions techniques générales du SDIS de l'Hérault (Té de retournement, placette circulaire, comportant des tournants dont le rayon intérieur doit être supérieur ou égal à 9 mètres ;*
- *Débroussaillage et maintien en état débroussaillé*

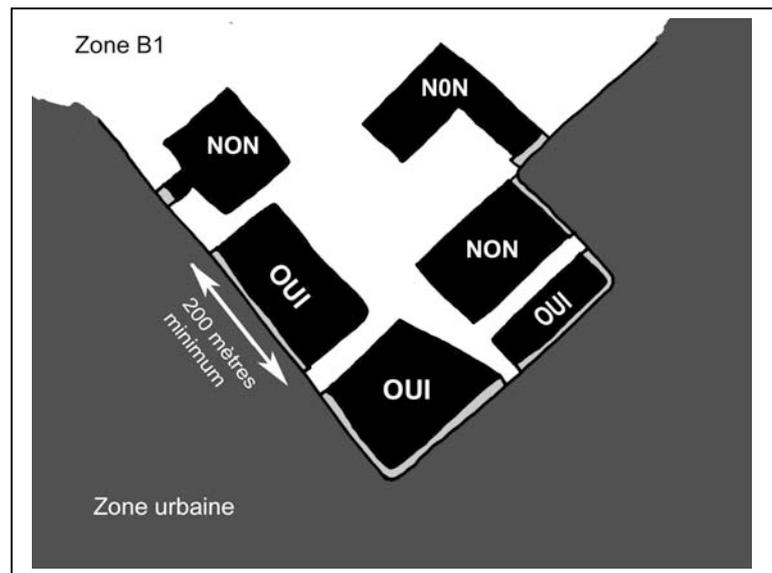
**Schéma n° 5**  
Mode de calcul de la desserte par les voies ouvertes à la circulation publique.



2.1.4 La création, l'installation ou l'extension des campings, villages de vacances, colonies de vacances, habitations légères de loisirs et caravanes **sont interdites**.

- 2.1.5 Les installations aériennes de réserves d'hydrocarbures liquéfiés ou liquides, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les constructions **sont interdites**.
- 2.1.6 Les opérations d'urbanisme collectives non visées au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou les opérations d'urbanisme visées au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme et qui ne seraient pas en continuité directe avec une zone déjà urbanisée **sont interdites** (la continuité directe s'entend avec une zone de contact d'au minimum de 200 mètres et au minimum au moins égale au tiers de son périmètre – cf. schéma n°6).

**Schéma n° 6**  
Exemples de continuité autorisées ou non en fonction du périmètre total et de la longueur de la zone de contact.



- 2.1.7 Les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) **sont autorisées sous réserve** que l'étude de danger de l'ICPE démontre explicitement que celle-ci ne présente pas de **risque global d'incendie de forêt\*** ou prévoit les parades pérennes permettant de limiter ce risque.
- 2.1.8 Les ERP (établissements recevant du public) **sont autorisés sous réserve** qu'une **étude de risque d'incendie de forêt**, réalisée suivant les critères listés en annexe I et validée par la DDAF, justifie de la non-aggravation du risque global d'incendie de forêt\* ou propose des mesures de réduction de l'aléa pérennes permettant de limiter ce risque.

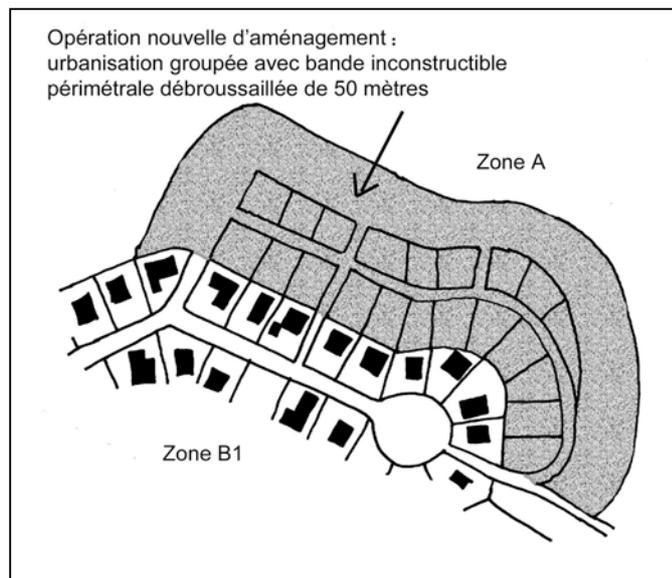
**\* Le risque global d'incendie de forêt est défini comme le risque d'augmenter la probabilité d'éclosion d'un feu ainsi que d'aggraver les conséquences du passage possible d'un incendie de forêt.**

2.1.9 **La reconstruction d'un bâtiment existant détruit** est subordonnée à la réalisation préalable des prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie (voir ci-dessus (2.1.2) ainsi qu'à l'accessibilité depuis une voie ouverte à la circulation publique (voir ci-dessus 2.1.3). Les règles de construction précisées au 2.2.2 ci-après sont alors applicables.

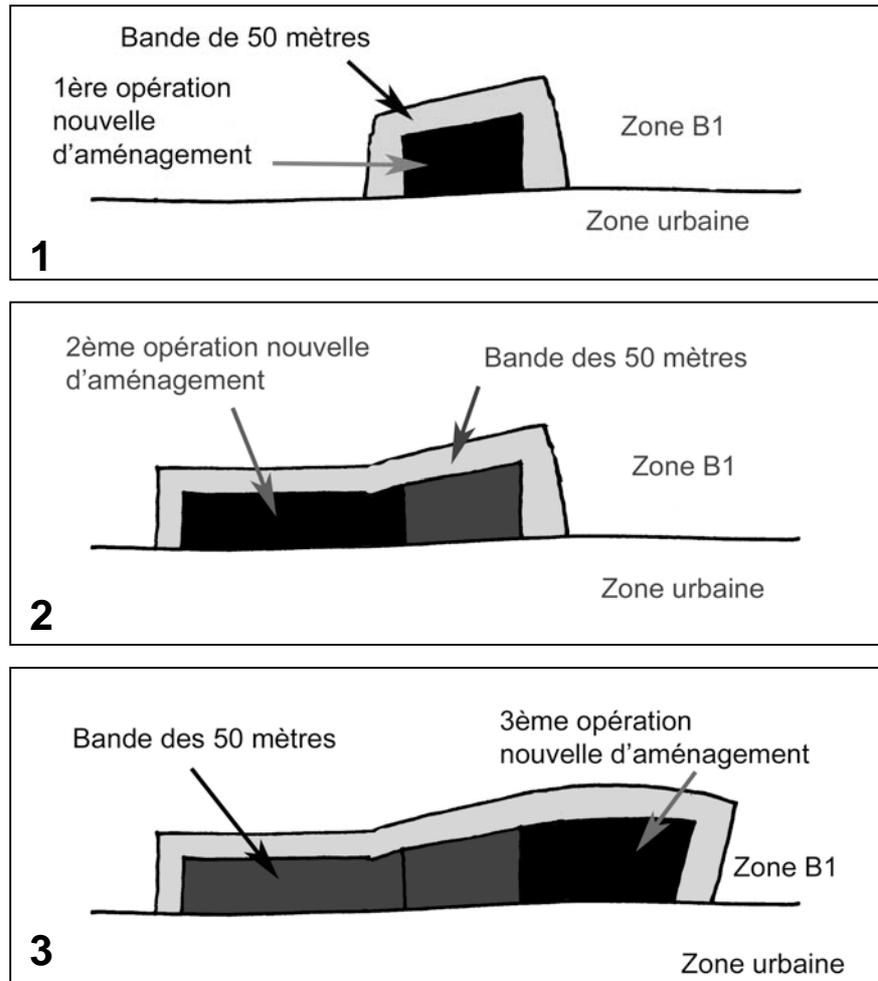
## 2.2 Conditions de mise en sécurité des projets nouveaux :

2.2.1 Toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (ZAC ou lotissements), comportera obligatoirement dans le périmètre en contact avec la zone naturelle ou la zone A, une bande de terrain inconstructible de 50 (cinquante) mètres à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations forestières ou reboisements. La bande inconstructible ne doit pas englober la totalité de l'aménagement, mais doit se situer à l'interface (c'est-à-dire en bordure des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations forestières ou reboisements), et l'isoler du peuplement combustible – cf. schéma n°7.

**Schéma n° 7**  
*Définition de la bande de 50 mètres d'inconstructibilité dans le périmètre de l'opération d'urbanisme en imposant son débroussaillage à la charge des propriétaires des constructions (protection individuelle).*



**Schéma n° 8**  
*Jumelage et extension d'opérations d'urbanisme et maintien de la bande des 50 mètres.*



Deux ou plusieurs opérations nouvelles d'aménagement visées au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme (ZAC ou lotissements) pourront se jumeler dans la mesure où la continuité de la bande de 50 mètres isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations forestières ou reboisements est réalisée sur toute la zone d'interface – cf. schéma n°8.

Des passages réservés aux véhicules de prévention et de lutte contre les incendies de forêt seront aménagés perpendiculairement à la bande inconstructible de 50 mètres et tous les 150 mètres maximum, afin d'obtenir une communication entre l'espace naturel et la zone ouverte à la circulation publique.

Si possible, la position de ces passages devra coïncider avec l'implantation des hydrants.

Les opérations d'aménagement visées au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme non directement en continuité avec une zone déjà urbanisée mais bénéficiant d'une « étude de risque d'incendie de forêt » réalisée par l'aménageur

(conforme à l'annexe I - page 21) seront autorisées après avis favorable de la DDAF.

Toutefois, dans le cadre d'une ZAC, une « étude de risque d'incendie de forêt » concernant la totalité du périmètre de la ZAC pourra être réalisée. Cette étude vaudra « étude de risque incendie de forêt » pour l'ensemble des opérations à réaliser dans le périmètre de la ZAC à l'exception des ICPE.

Pour chaque ICPE qui s'installera dans le périmètre de la ZAC, l'étude de danger de l'ICPE devra démontrer explicitement que celle-ci n'aggraver pas le risque global d'incendie de forêt.

### 2.2.2 Règles de construction :

*Enveloppes* : Enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu d'une demi-heure. Revêtements de façades présentant un critère de réaction au feu MO\*, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

*Ouvertures* : Ensemble des ouvertures occultables par des dispositifs présentant une durée coupe feu d'une demi-heure.

Jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume, vérandas comprises.

*Couvertures* : Revêtements de couvertures classés en catégorie MO\*, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises.

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1\*, M2\*, M3\* peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le comité d'étude et de classification des matériaux (CECM) et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Pas de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

#### *Conduits extérieurs des cheminées :*

- Equipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu d'une demi-heure et actionnables depuis l'intérieur de la construction ;
- Réalisés en matériau MO\* et présentant une durée coupe feu d'une demi-heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

*Conduites et canalisations diverses* : Conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur présentant une durée coupe feu de traversée d'une demi-heure.

*Gouttières et descentes d'eau* : Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1\* minimum.

*Auvents* : Toitures réalisées en matériaux M1\* minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

*Barbecues* : Barbecues fixes, constituant une dépendance d'habitation, équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

\* *Norme technique de classement de la résistance au feu des matériaux. L'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié par les arrêtés ministériels des 28 août 1991, 21 novembre 2002 (JO n°304 du 31 décembre 2002) rectificatif annexes 3 et 4 (JO du 15 février 2003) et du 13 août 2003 (JO du 5 septembre 2003), établit ce classement.*

### 2.3 Conditions de mise en sécurité des constructions existantes

Les réserves de combustibles extérieures sont interdites à moins de 10 mètres des constructions.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure (aucun passage à l'air ne sera maintenu).

Toutefois si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sol rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection.

L'ensemble des travaux de mise en sécurité des constructions existantes est à la charge du propriétaire et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

### 2.4 Débroussaillage :

Sur l'ensemble de la zone de précaution forte, la profondeur de débroussaillage est autorisée à 100 mètres (cent mètres) mais obligatoire à 50 mètres (cinquante mètres) autour des constructions de toute nature, habitations et bâtiments d'accueil du public à la charge du propriétaire des constructions de toute nature, des habitations et des bâtiments d'accueil du public même s'il faut débroussailler sur la propriété d'autrui.

### **3 Zone B2 – zone de précaution :**

#### **3.1 Constructions nouvelles :**

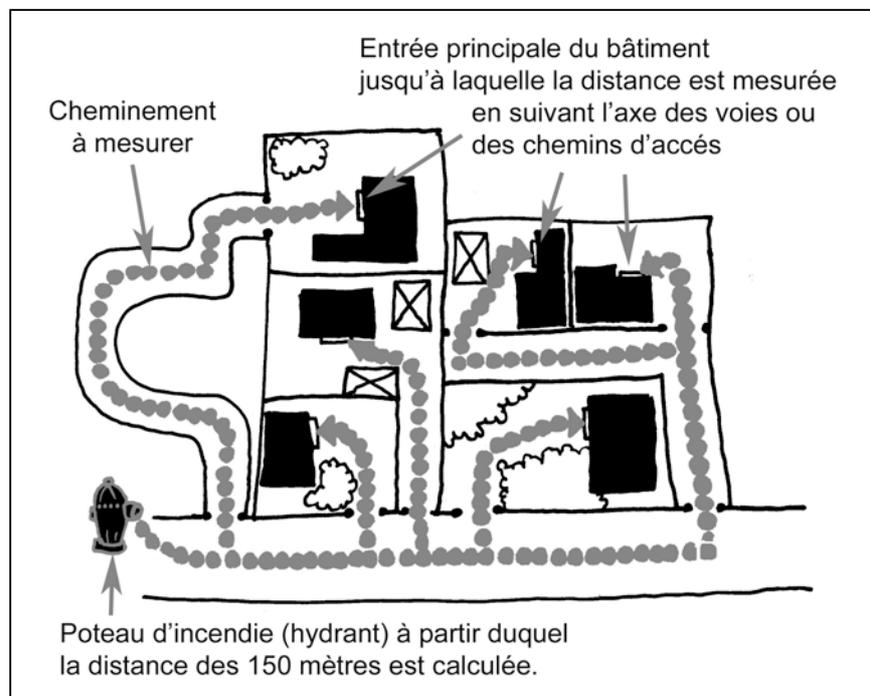
3.1.1 Les constructions nouvelles ne disposant pas d'une défense extérieure contre l'incendie **sont interdites**.

Sont considérés comme **disposant d'une défense extérieure contre l'incendie**, les constructions dont l'entrée est **située à moins de 150 mètres** (cent cinquante mètres mesurés suivant l'axe de la voie ou du chemin qui relie l'entrée principale de la construction) d'un **point d'eau réglementaire** (cf. schéma n°9).

*Un point d'eau réglementaire est constitué indifféremment soit par un poteau ou bouche d'incendie (hydrant) relié à un réseau de distribution d'eau permettant de réaliser un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures, soit un réservoir doté d'une prise d'eau normalisée, accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie et capable de fournir un volume de 120 m<sup>3</sup> pendant deux heures.*

*Les hydrants devront être distants entre eux de 200 mètres maximum par les voies carrossables.*

**Schéma n° 9**  
*Mode de calcul de la desserte par le réseau de distribution d'eau.*



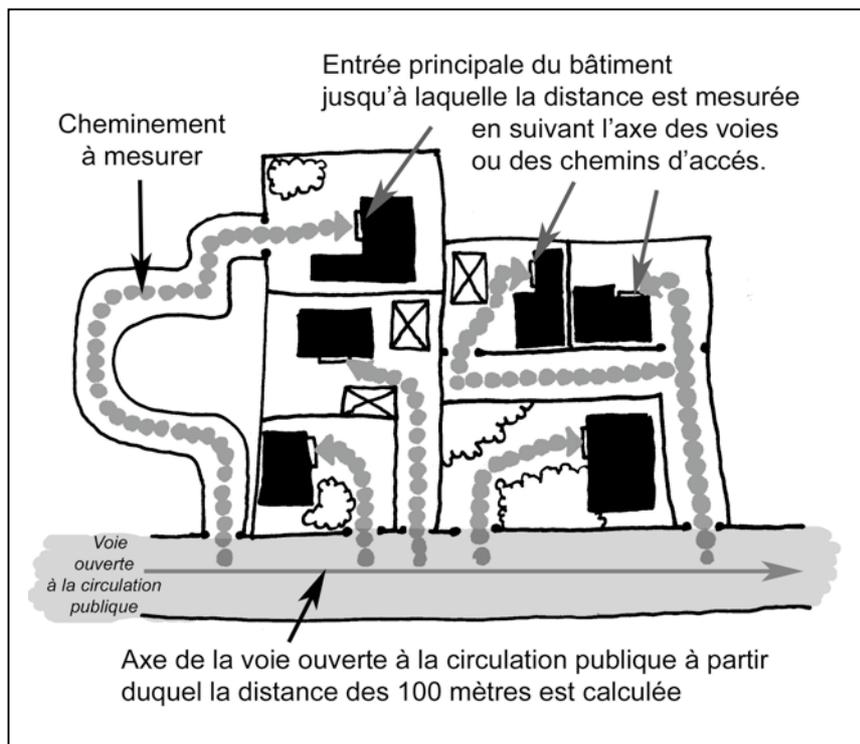
3.1.2 Les constructions nouvelles situées à plus de 100 mètres d'une voirie ouverte à la circulation publique normalisée **sont interdites** (cent mètres

mesurés suivant l'axe de la voie ou du chemin qui relie l'entrée de la construction à la voie ouverte à la circulation publique accessible aux engins de secours – cf. schéma n°10).

*Est considérée comme normalisée une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :*

- *Largeur minimale de la bande de roulement : 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) ;*
- *Force portante pour un véhicule de 160 kilos-newtons avec un maximum de 90 kilos-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;*
- *Résistance au poinçonnement : 80 newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup> ;*
- *Rayon intérieur des tournants de 9 mètres minimum ;*
- *Pente inférieure à 15 % ;*
- *Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 4 mètres de hauteur.*
- *Ces voies se termineront sur un point de retournement, calculé sur la base des prescriptions techniques générales du SDIS de l'Hérault (Té de retournement, placette circulaire, comportant des tournants dont le rayon intérieur doit être supérieur ou égal à 9 mètres ;*
- *Débroussaillage et maintien en état débroussaillé.*

**Schéma n° 10**  
*Mode de calcul de la desserte par les voies ouvertes à la circulation publique.*



- 3.1.3 La création, l'installation ou l'extension des campings, villages de vacances, colonies de vacances, habitations légères de loisirs et caravanes **sont interdites**.
- 3.1.4 Les installations aériennes de réserves d'hydrocarbures liquéfiés ou liquides, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les constructions **sont interdites**.
- 3.1.5 Les **ICPE** (installations classées pour la protection de l'environnement) **sont autorisées sous réserve** que l'étude de danger de l'ICPE démontre explicitement que celle-ci ne présente pas de **risque global d'incendie de forêt\*** ou prévoit les parades pérennes permettant de limiter ce risque.

**\* Le risque global d'incendie de forêt est défini comme le risque d'augmenter la probabilité d'éclosion d'un feu ainsi que d'aggraver les conséquences du passage possible d'un incendie de forêt.**

### 3.2 Conditions de mise en sécurité des constructions existantes :

Les réserves de combustibles extérieures sont interdites à moins de 10 mètres des constructions.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire (aucun passage à l'air ne sera maintenu). Toutefois si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sol rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection.

<p>L'ensemble des travaux de mise en sécurité des constructions existantes est à la charge du propriétaire et doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.</p>
---

### 3.3 Débroussaillage :

Sur l'ensemble de la zone de précaution, la profondeur de débroussaillage est obligatoire à 50 mètres (cinquante mètres) autour des constructions de toute nature, habitations et bâtiments d'accueil du public à la charge du propriétaire des constructions de toute nature, des habitations et des bâtiments d'accueil du public même s'il faut débroussailler sur la propriété d'autrui..

## **4 . Recommandations indicatives de nature à réduire le risque**

### 4.1 Applicables aux zones A, B1 et B2 :

- Réserves de combustibles solides et tas de bois placés à plus de 10 mètres des bâtiments.
- Elargissement des voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.
- Equipement des habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m<sup>3</sup>/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur.  
Remise de cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.
- Curage régulier, et avant la saison estivale, des gouttières (aiguilles et feuillages) pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

### 4.2 Applicables à la zone B2 :

- Règles de construction :

*Enveloppes* : Enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu d'une demi-heure. Revêtements de façades présentant un critère de réaction au feu MO\*, parties de façades incluses dans le volume, vérandas comprises.

*Ouvertures* : Ensemble des ouvertures occultables par des dispositifs présentant une durée coupe feu d'une demi-heure.

Jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

*Couvertures* : Revêtements de couvertures classés en catégorie MO\*, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises.

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1\*, M2\*, M3\* peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le comité d'étude et de classification des matériaux (CECM) et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Pas de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

*Cheminées* : Conduits extérieurs :

- Equipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu d'une demi-heure et actionnables depuis l'intérieur de la construction ;
- Réalisés en matériau MO\* et présentant une durée coupe feu d'une demi-heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

*Conduites et canalisations diverses* : Conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur présentant une durée coupe feu de traversée d'une demi-heure.

*Gouttières et descentes d'eau* : Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1\* minimum.

*Auvents* : Toitures réalisées en matériaux M1\* minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

*Barbecues* : Barbecues fixes, constituant une dépendance d'habitation, équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

\* *Norme technique de classement de la résistance au feu des matériaux. L'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié par les arrêtés ministériels des 28 août 1991, 21 novembre 2002 (JO n°304 du 31 décembre 2002) rectificatif annexes 3 et 4 (JO du 15 février 2003) et du 13 août 2003 (JO du 5 septembre 2003), établit ce classement.*

## ANNEXE I

Afin d'être **autorisés en zone B1**, les projets d'urbanisation groupée et les ERP susceptibles d'aggraver le risque global d'incendie de forêt et les opérations visées au titre 1er du livre III du code de l'urbanisme non directement en continuité avec une zone déjà urbanisée doivent être validés par la DDAF sur la base d'une étude de risque d'incendie de forêt, qui comportera à minima les points suivants :

***Sur un périmètre d'étude de 200 (deux cents) mètres autour du projet :***

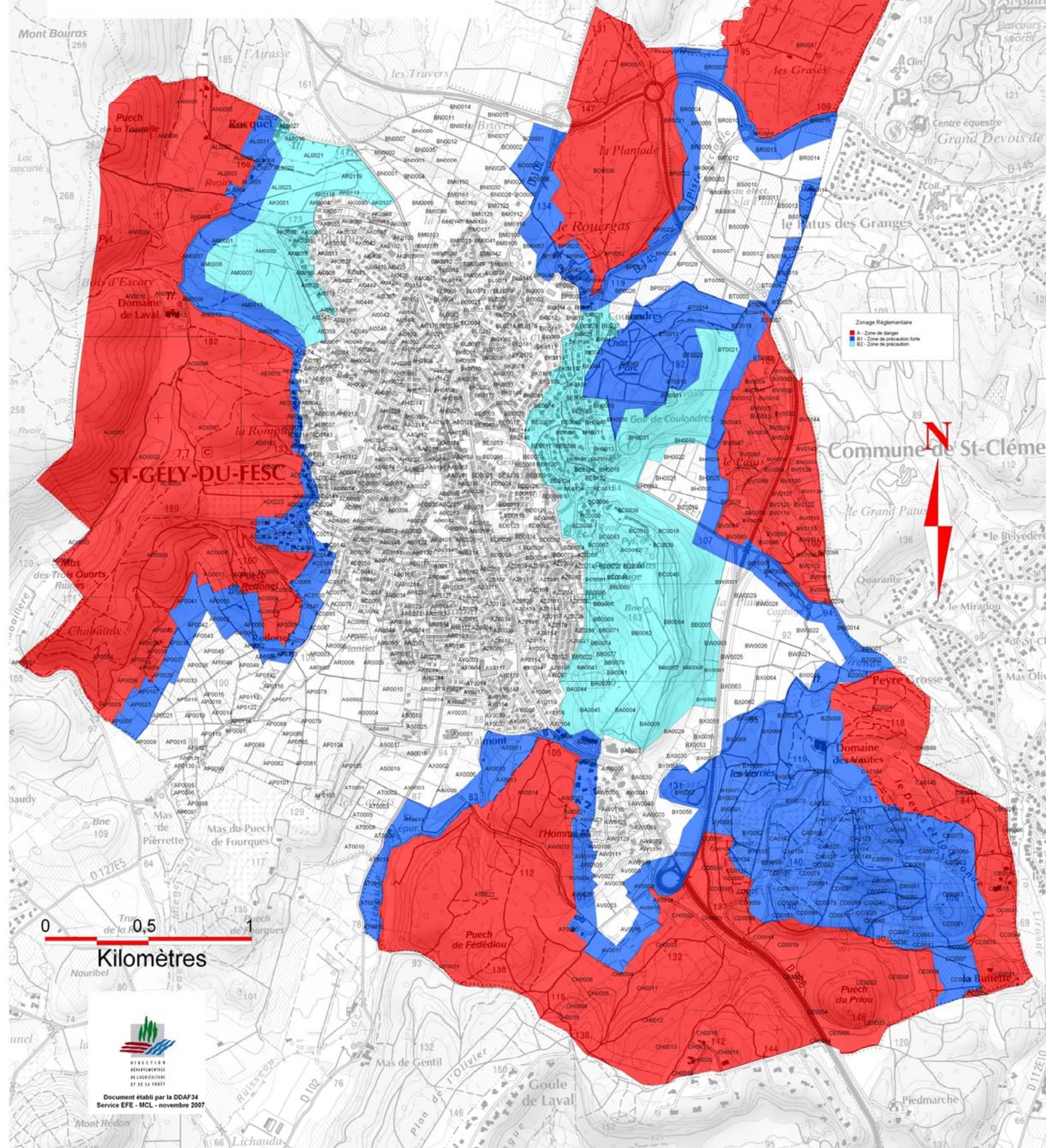
1. Cartographie de l'aléa incendie de forêt ;
2. Cartographie des enjeux existants ;
3. Détermination du risque actuel ;
4. Cartographie des enjeux futurs ;
5. Détermination du risque futur ;
6. Mesures de réduction de l'aléa proposées en cas d'aggravation du risque ;
7. Pérennité des mesures proposées ;
8. Délais et modalités de mise en œuvre en cas d'acceptation.



PREFECTURE DE L'HERAULT

Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt  
PPRIF prescrit par AP n° 2005.01.1850 du 26 juillet 2005  
Enquête publique AP n° 2007.01.1054 du 1er juin 2007  
Approbation AP n° 2008.01.193 du 30 janvier 2008  
Commune de SAINT GELY du FESC  
(Hérault)

Carte du Zonage Réglementaire



Zonage Réglementaire  
■ A - Zone de danger  
■ B1 - Zone de précaution forte  
■ B2 - Zone de précaution

0 0,5 1  
Kilomètres



Document établi par la DDAF34  
Service EFE - MCL - novembre 2007